



Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon-Trégor

Adopté le 27 février 2019

REGLEMENT

IDEA Recherche
Ares
Artelia



IDEA Recherche

4 allée Marie Berhaut
Cap Nord B
35000 Rennes
Tél. : 02 23 46 13 40

www.idea-recherche.com
info@idea-recherche.com

Philippe MARTIN
Marie BEHRA



Cabinet ARES

Immeuble Le Papyrus
29 rue de Lorient
CS 64329

35043 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 67 83 83
Fax. : 02 99 67 67 29

a.lederf@scp-avocats-associés.com

Anne LE DERF-DANIEL



ARTELIA

Direction Régionale Ouest

8, avenue des Thébaudières
BP 232

44815 Saint-Herblain Cedex
Tél. : 02 28 09 18 00

Fax : 02 40 94 80 99
www.arteliagroup.com
laurette.legras@arteliagroup.com

Laurette LEGRAS

Sommaire

I. Préambule.....	4
II. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE.....	7
Objectif spécifique n°2 : Préserver le littoral.....	8
Objectif spécifique n°3 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels.....	9
III. Annexe : Atlas cartographique des zones humides sur les territoires des PAV Horn/Guillec et Douron.....	13

I. Préambule

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), et qui font, si besoin, l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement peut :

- 1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usages qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.
- 2°) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.
Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.
- 3°) Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du Code de l'environnement, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SAGE. Chacune des rubriques est facultative, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'environnement.

Ce faisant, il peut :

- Prévoir la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau superficielles ou souterraines entre les catégories d'utilisateurs.
- Édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejet dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, la circulaire du 21 avril 2008 précisant « y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau de l'article L.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique ».
 - b) À toutes les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52 (c'est-à-dire celles qui ne relèvent ni de la nomenclature eau, ni de celle des ICPE).
 - Édicter les règles nécessaires :

- a) À la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
- b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévus par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-I.
 - La définition de ces règles doit être accompagnée d'une cartographie précise.
 - Fixer des obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, figurant à l'inventaire prévu au 2ème du I de l'article L.212-5.1 du Code de l'environnement, en vue d'améliorer le transport naturel des sédiments et la continuité écologique des cours d'eau.

Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L.214-7 du Code de l'environnement).

Il s'agit d'un document formel qui peut apporter des précisions (via des règles plus restrictives) à la réglementation nationale existante, et ainsi influencer sur l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Le fait de ne pas respecter les règles édictées dans le présent règlement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire du bassin versant Léon-Trégor. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Chaque titre du présent règlement est décliné par une série d'articles qui constituent les règles du SAGE Léon-Trégor: 2 au total.

Des renvois sur les dispositions du PAGD accompagnent les articles.

Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

- Objectif spécifique : Améliorer la qualité de l'eau
- Objectif spécifique : Préserver le littoral
- Objectif spécifique : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels
- Objectif spécifique : Sécuriser la ressource en eau potable
- Objectif spécifique : Lutter contre les inondations
- Objectif spécifique : Lutter contre les submersions marines et l'érosion côtière
- Objectif spécifique : Mettre en œuvre le SAGE

II. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE

Objectif spécifique n°2 : Préserver le littoral

1.1 Les moyens prioritaires

En protégeant le littoral

Considérant que la multiplication des opérations de carénage, sur grève ou sur cale de mise à l'eau non équipée pour la rétention et / ou le traitement des résidus produits par le nettoyage haute pression, l'hydrogommage, le sablage, le grattage, ... conduit à des rejets de macro-déchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en termes de rejets polluants dans le milieu aquatique.

ARTICLE N°1 : INTERDIRE LE CARENAGE SUR LA GREVE ET LES CALES DE MISE A L'EAU NON-EQUIPEES

Le carénage¹ des bateaux sur grève et sur les cales de mise à l'eau non équipées est interdit. Cette interdiction entre en vigueur 3 ans après la publication du SAGE.

Le piétinement du bétail est responsable de nombreuses altérations physiques aux cours d'eau et à la qualité des eaux superficielles en provoquant notamment :

- une érosion des berges ;
- une atteinte au lit de la rivière : pollution, élargissement du lit, colmatage, destruction de frayères, etc. ;
- une dégradation de la qualité physico-chimique des eaux ainsi qu'une augmentation (indirectement) de la température pouvant être préjudiciable à la faune aquatique ;
- une dégradation de la qualité bactériologique (concentration en bactéries intestinales type *Escherichia coli*) préjudiciable à la consommation de l'eau par le bétail et aux autres usages.

ARTICLE N°2 : INTERDIRE L'ACCES LIBRE DU BETAIL AUX COURS D'EAU

Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214 -1 du Code de l'environnement), l'accès libre aux cours d'eau est interdit au bétail. Cette interdiction entre en vigueur 3 ans après la publication du SAGE.

¹ 1 On entend par carénage les opérations de gommage, ponçage, décapage de la couche superficielle des coques de bateaux, par des techniques de type lavage à haute pression, sablage ou autre appareil électrique.

Objectif spécifique n°3 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels

2.1 Les moyens prioritaires

En préservant les zones humides

Les zones humides ont fortement régressé depuis plusieurs années dans le périmètre du SAGE Léon-Trégor, notamment du fait des travaux de drainage et d'assainissement des terres agricoles, de l'urbanisation, de travaux de remblaiement, de leur déconnexion des cours d'eau du fait de leur recalibrage et rectification.

La préservation des zones humides est un facteur essentiel au regard des enjeux identifiés sur le territoire, notamment : la lutte contre les algues vertes, l'atteinte des objectifs de qualité des eaux littorales, ainsi que l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux douces superficielles et souterraines.

Ainsi, la protection des zones humides est nécessaire à l'échelle du SAGE et cette protection est capitale dans les territoires concernés par le plan de lutte contre les « algues vertes ». En effet, les zones humides jouent un rôle déterminant sur le cycle de l'azote et sur le régime hydrique, et leurs propriétés sur les plans qualitatif et quantitatif sont liées.

Les zones humides ont une fonction de rétention des eaux. En effet, toutes les zones humides constituent des réservoirs où les eaux provenant des pluies sur leurs bassins versants, de nappes ou de cours d'eau voisins, s'accumulent pendant des temps plus ou moins longs. La fonction de rétention des eaux fait des zones humides des espaces où se déroulent des processus biogéochimiques, dont la dénitrification. Le rôle des zones humides sur la dénitrification au sein d'un bassin versant est largement démontré. L'azote, sous ses différentes formes, peut être immobilisé et stocké dans les zones humides, et peut être éliminé par le processus de dénitrification. Si les conditions optimales sont réunies, l'effet d'une zone humide a été estimé à une réduction pouvant être supérieure à 200 kg d'azote par ha de zone humide et par an.

Cet abattement est proportionnel à la surface relative de zones humides sur un bassin versant, et ceci quelle que soit la taille de la zone humide. Il est en effet plus important sur des bassins versants présentant un maillage dense de petites zones humides. De plus, l'abattement en azote dans une zone humide se situe dans les premiers mètres de pénétration des flux d'eau dans la zone humide. Ce sont ainsi toutes les zones humides ont un rôle stratégique et prépondérant dans le processus de dénitrification, dans une logique d'effets cumulés.

L'azote est identifié comme le principal facteur limitant dans les proliférations algales. Le rôle des zones humides dans la dénitrification apparaît ainsi particulièrement stratégique pour les bassins versants qui présentent des proliférations d'algues vertes, enjeu prédominant du SAGE Léon-Trégor. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 cite, dans sa disposition 10A-1, deux sites d'échouages d'ulves sur plages : la baie de l'Horn-Guillec et la baie de Locquirec. L'objectif environnemental des masses d'eau côtières concernées (Léon-Trégor large et baie de Lannion) est le bon état en 2027.

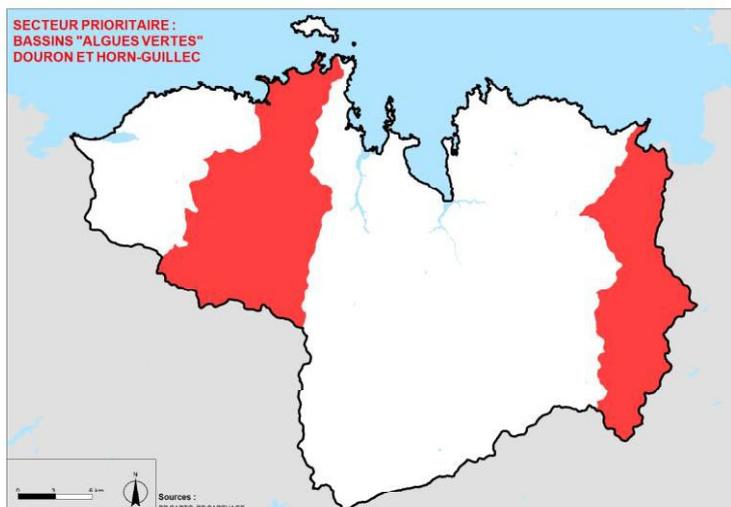
De plus, les zones humides ont un rôle de rétention des eaux pluviales et telluriques sur lesquelles elles exercent un prélèvement et un rejet différé. Les zones humides ont ainsi un impact sur le régime des eaux en terme d'écrêtage des crues et de soutien en étiage.

De ce fait, la destruction des zones humides, lorsqu'elle est cumulée, devient significative sur la qualité des eaux et le régime hydrique, et génère, par lien de cause à effet, des impacts négatifs directs sur la prolifération algale en milieu marin, la disponibilité de la ressource en eau et les inondations.

ARTICLE N°3 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES DANS LES BASSINS CONCERNES PAR LE PLAN ALGUES VERTES

Sur les territoires du SAGE Léon-Trégor concernés par un plan de lutte contre les « algues vertes » (pour le périmètre, cf. carte n°1), la destruction (par assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais) des zones humides inventoriées localement et cartographiées à l'échelle cadastrale (cf. cartes n°2 et 3²), quelle que soit la superficie détruite, est interdite, sauf dans les cas suivants :

- la nécessité de travaux pour assurer la bonne fonctionnalité des zones humides ;
- travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments, sans alternative possible démontrée ;
- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'existence d'un projet déclaré d'utilité publique ;
- l'existence d'un projet déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.126-1 du Code de l'environnement ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.



² Pour une plus grande précision cartographique, le lecteur est invité à consulter les cartes à grande échelle des zones humides :

- en annexe du présent règlement (un atlas cartographique identifiant les zones humides des territoires concernés par un plan de lutte contre les algues vertes Horn/Guillec et Douron, avec possibilité de zoomer pour une consultation à la parcelle ;
- sur le site internet www.syndicat-haut-leon.fr de la structure porteuse du SAGE Léon-Trégor (rubrique Le SAGE Léon Trégor / avancement du SAGE Léon Trégor).

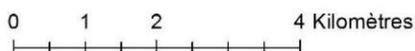
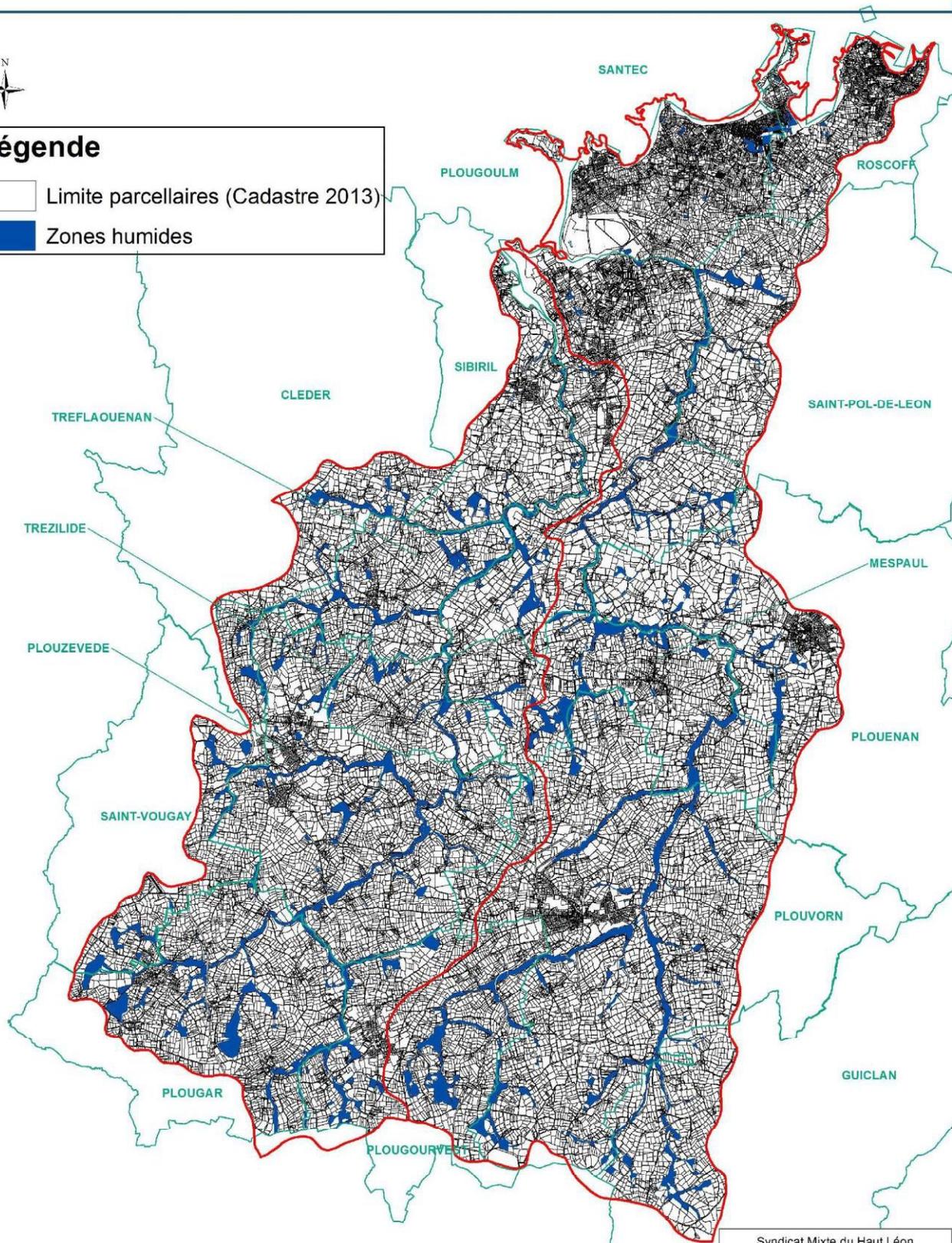
Carte
N°2

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



Légende

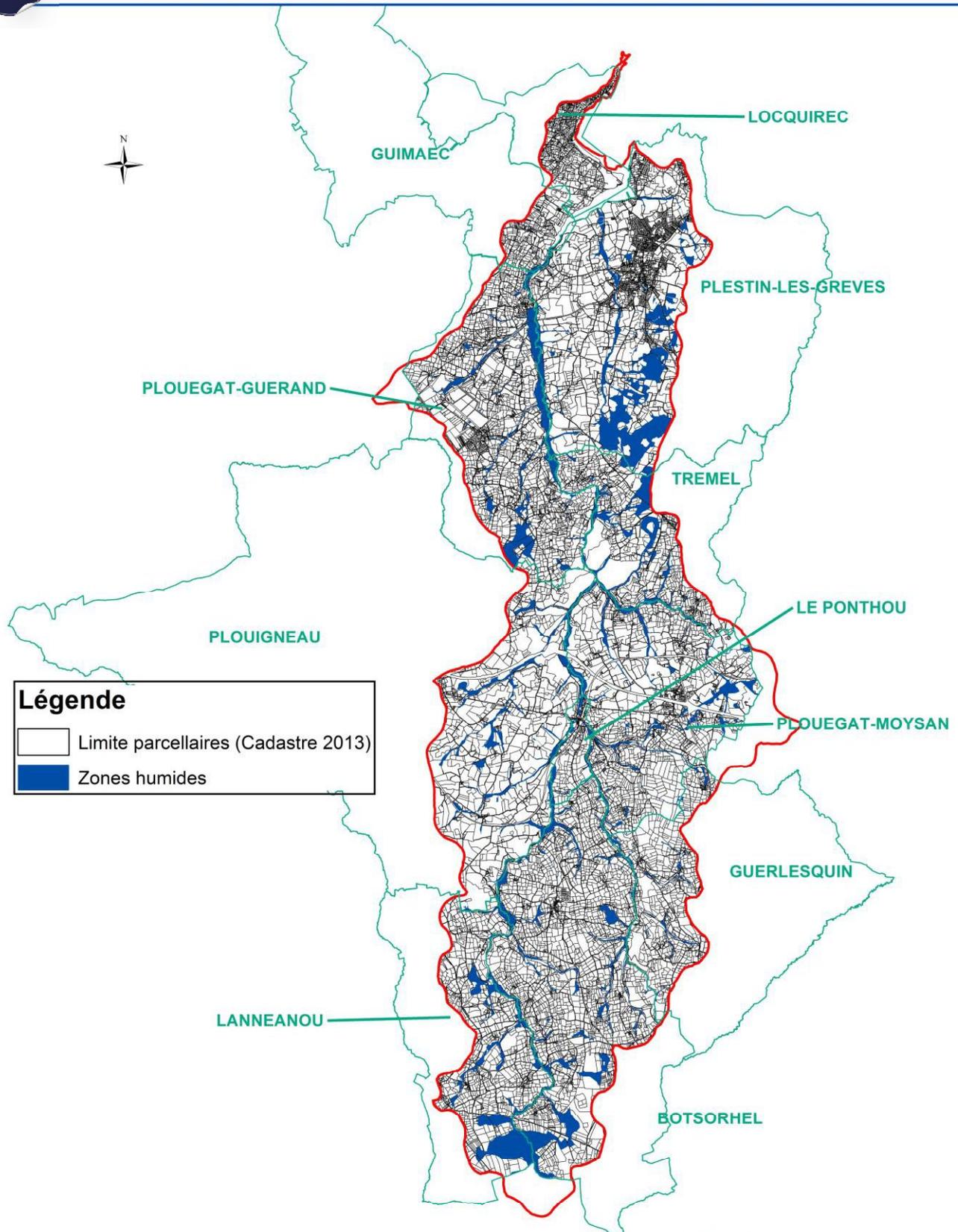
- Limite parcellaires (Cadastre 2013)
- Zones humides



Syndicat Mixte du Haut Léon
Source : Syndicat Horn, St Pol de Léon,
Syndicat Mixte de l'Elorn
Copyright « ©IGN – 2010 »
Mai 2016

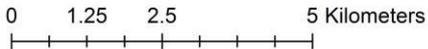
Carte
N°3

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Douron



Légende

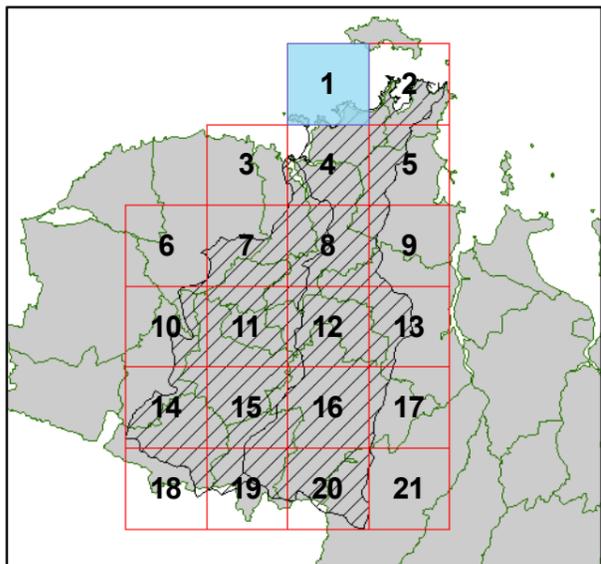
- Limite parcellaires (Cadastre 2013)
- Zones humides



Syndicat Mixte du Haut Léon
Source : Lannion Trégor Agglomération,
Syndicat Mixte du Trégor
Copyright « ©ICN – 2010 »
Mai 2016

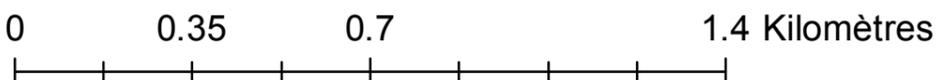
III. Annexe : Atlas cartographique des zones humides sur les territoires des PAV Horn/Guillec et Douron

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



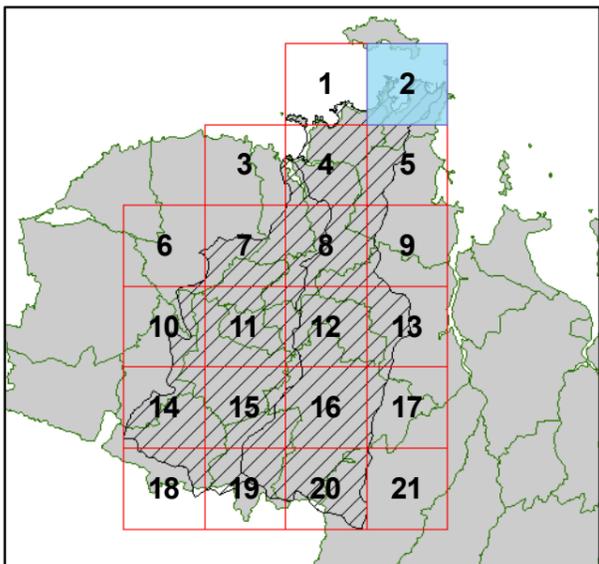
Légende

-  Réseau hydrographique
-  Limites du territoire PAV Horn/Guillec
-  Limites parcellaires (Cadastre 2013)



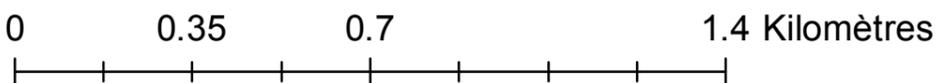
Syndicat Mixte du Haut Léon
Source : SM Horn, St Pol de Léon, SM Elorn
Copyright « ©IGN – 2010 »
Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec

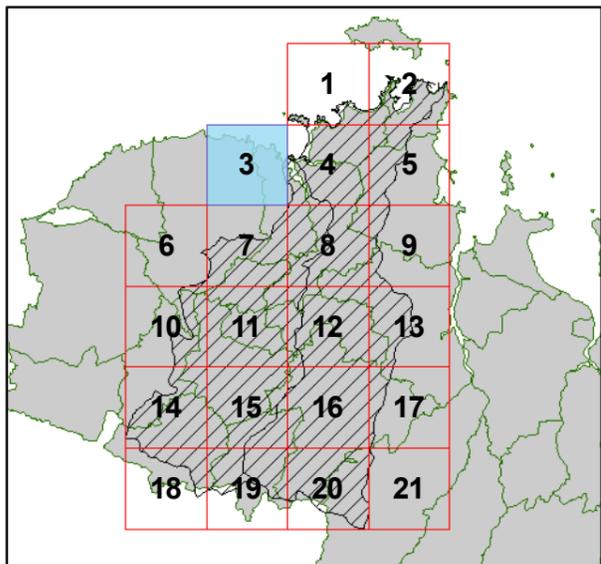


Légende

-  Réseau hydrographique
-  Limites du territoire PAV Horn/Guillec
-  Limites parcellaires (Cadastré 2013)

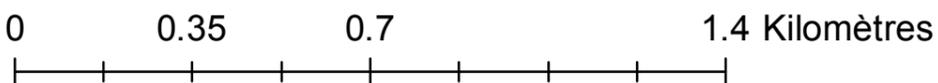


Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec

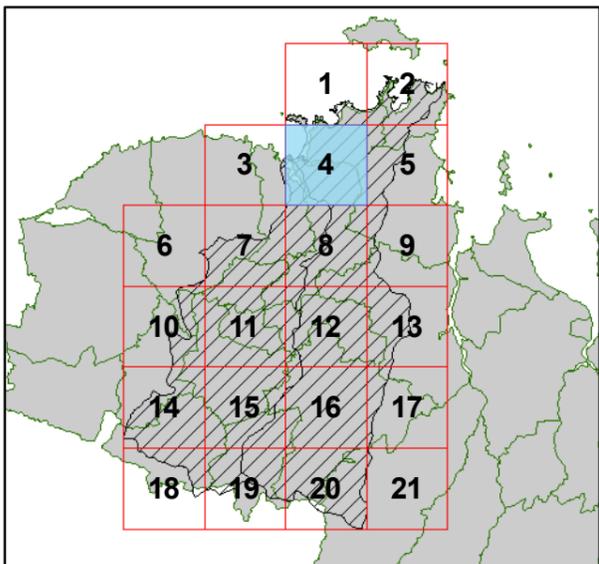


Légende

-  Réseau hydrographique
-  Limites du territoire PAV Horn/Guillec
-  Limites parcellaires (Cadastre 2013)

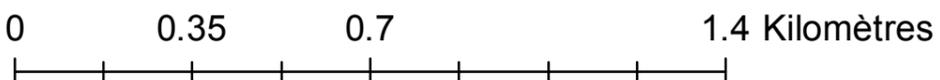


Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



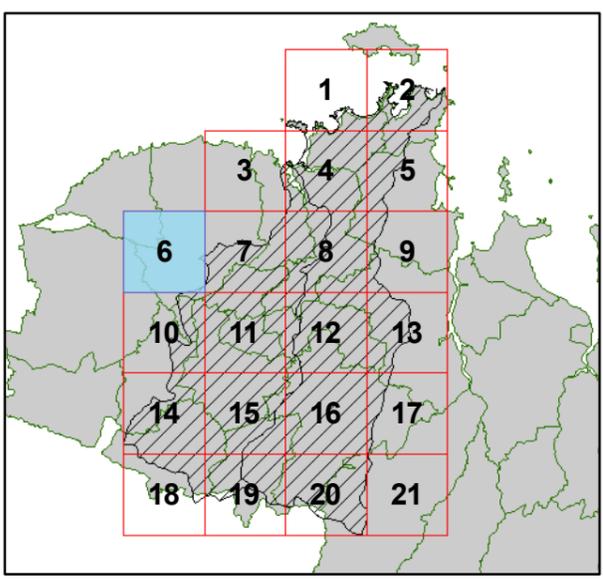
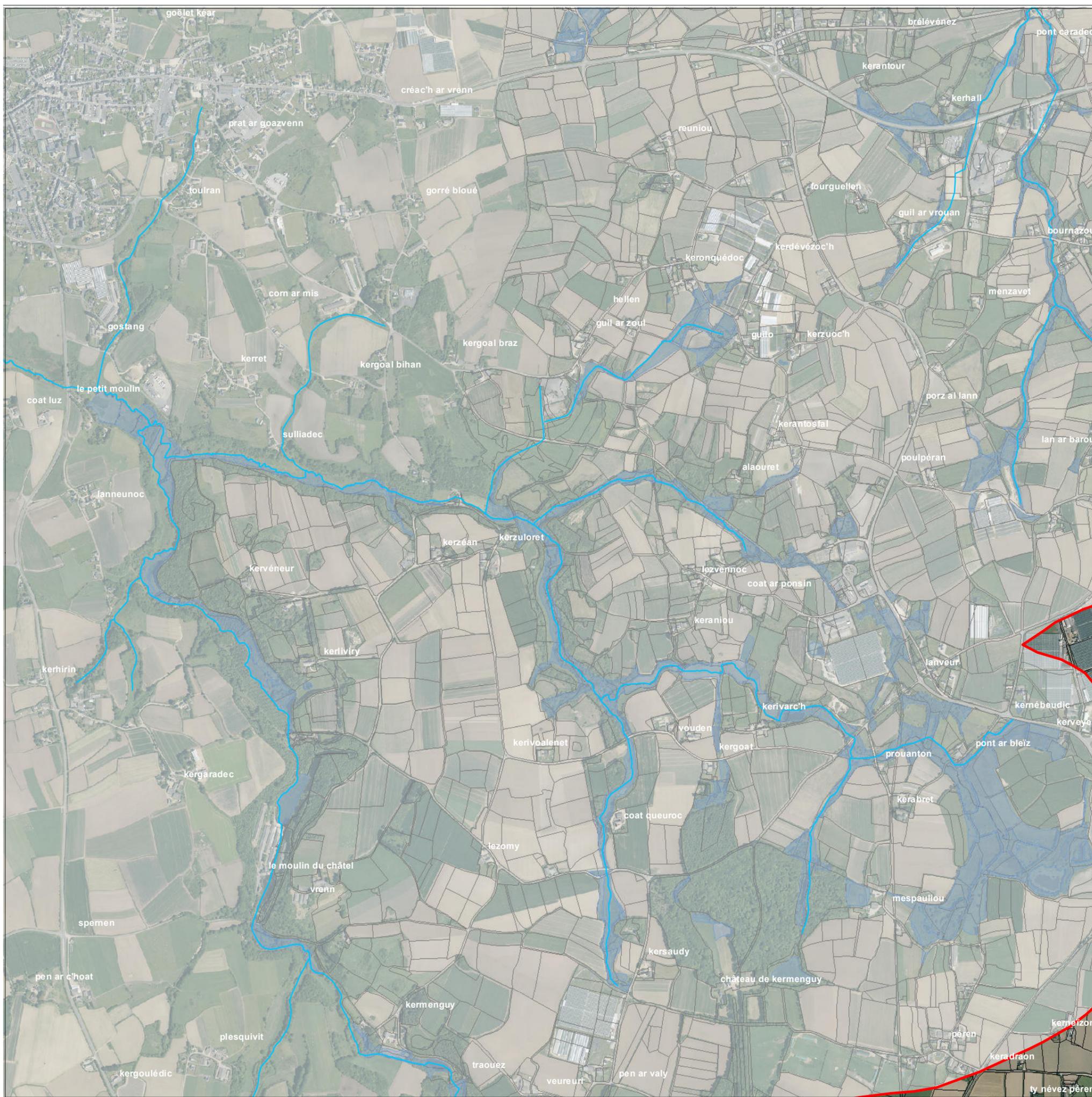
Légende

- Réseau hydrographique
- Limites du territoire PAV Horn/Guillec
- Limites parcellaires (Cadastre 2013)



Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Horn, St Pol de Léon, SM Elorn
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



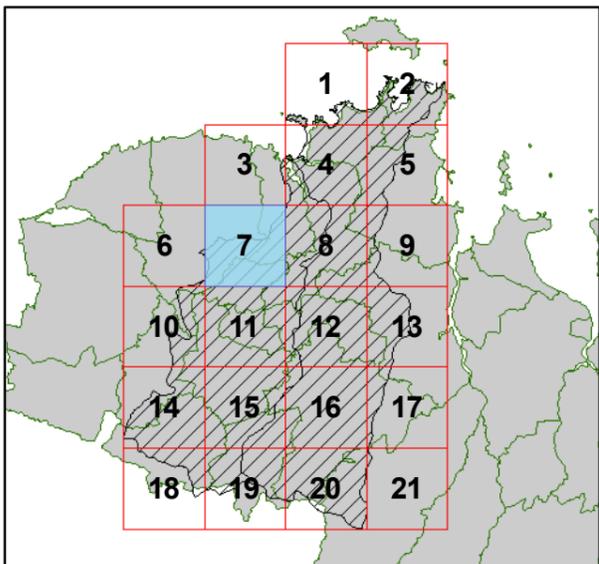
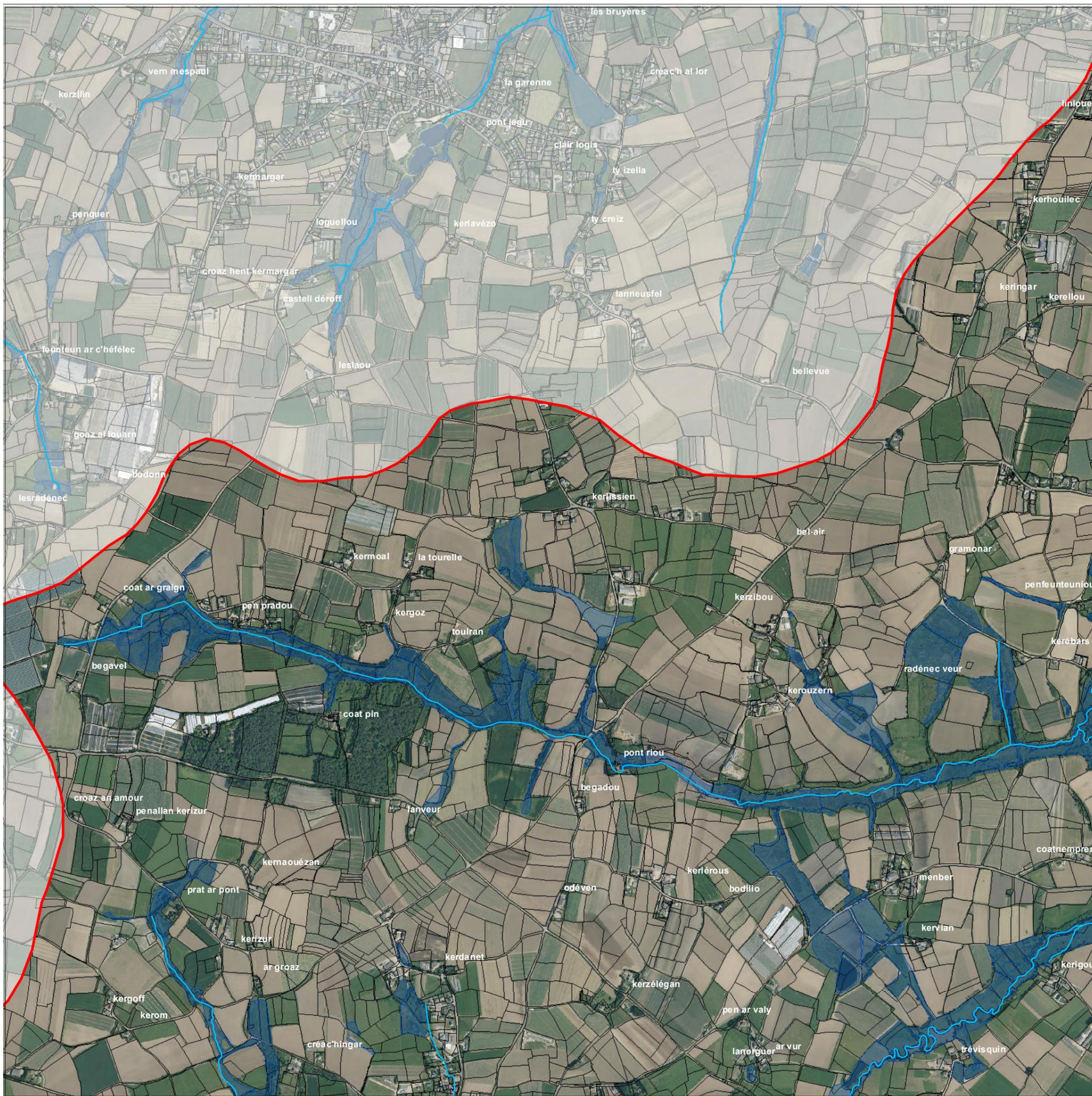
Légende

- Réseau hydrographique
- Limites du territoire PAV Horn/Guillec
- Limites parcellaires (Cadastre 2013)



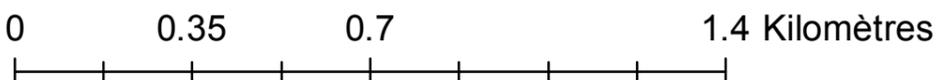
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Horn, St Pol de Léon, SM Elorn
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



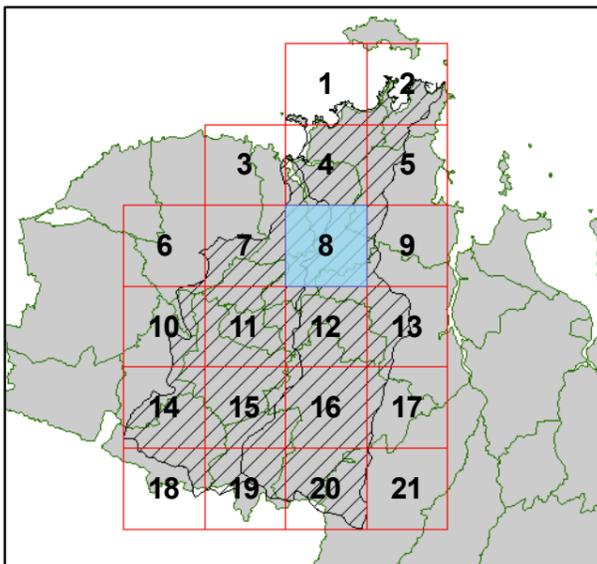
Légende

- Réseau hydrographique
- Limites du territoire PAV Horn/Guillec
- Limites parcellaires (Cadastre 2013)



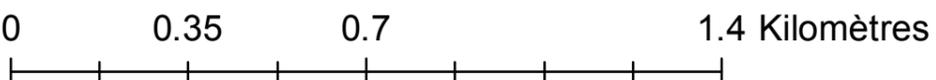
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Horn, St Pol de Léon, SM Elorn
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



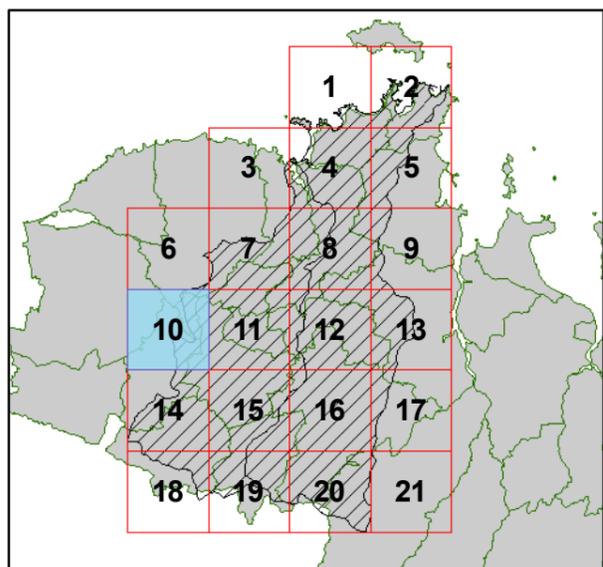
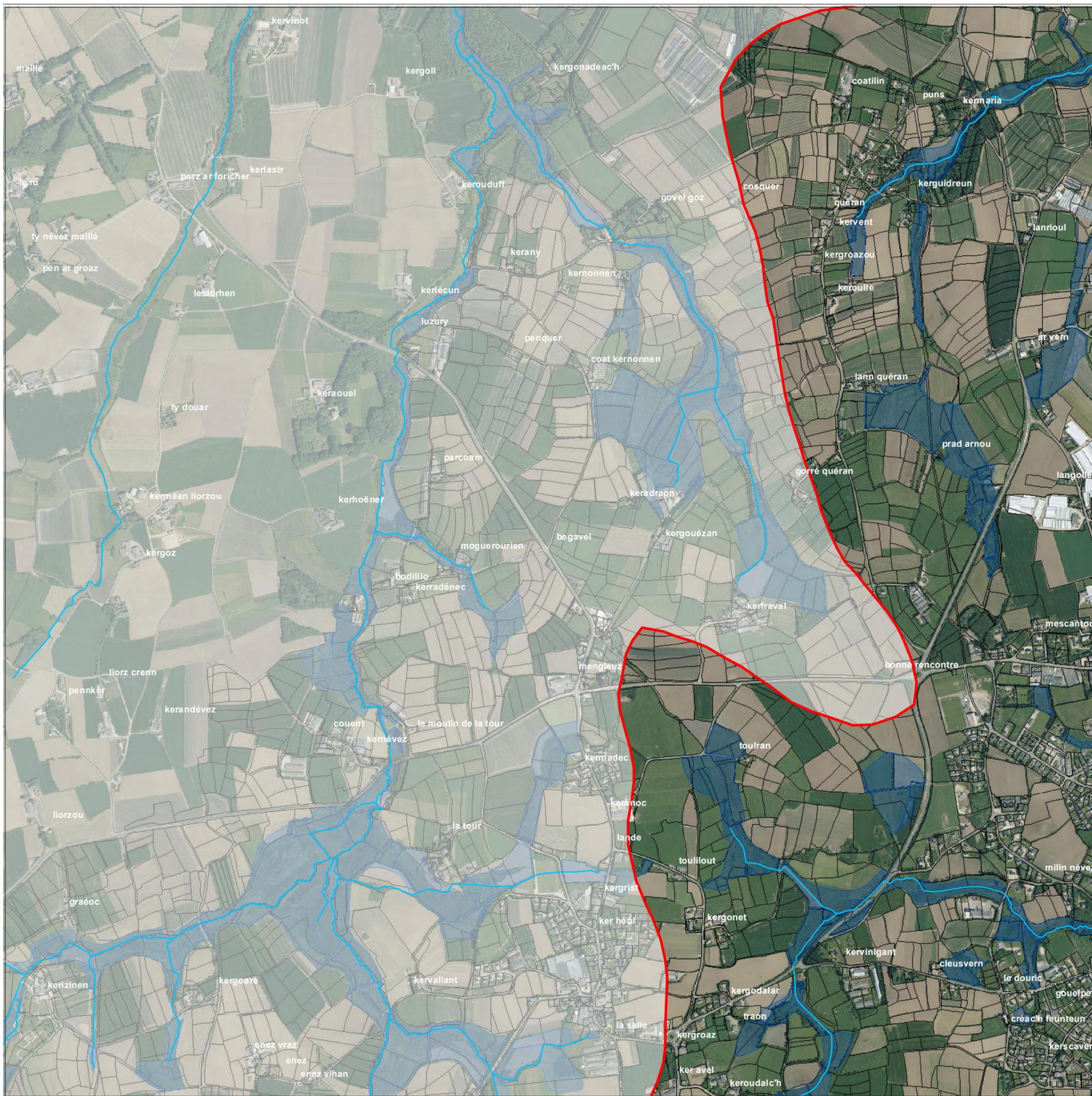
Légende

- Réseau hydrographique
- Limites du territoire PAV Horn/Guillec
- Limites parcellaires (Cadastre 2013)



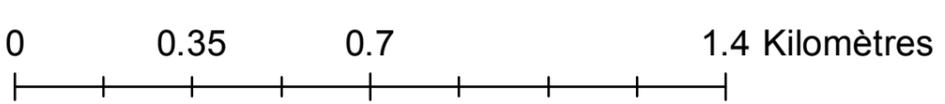
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Horn, St Pol de Léon, SM Elorn
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



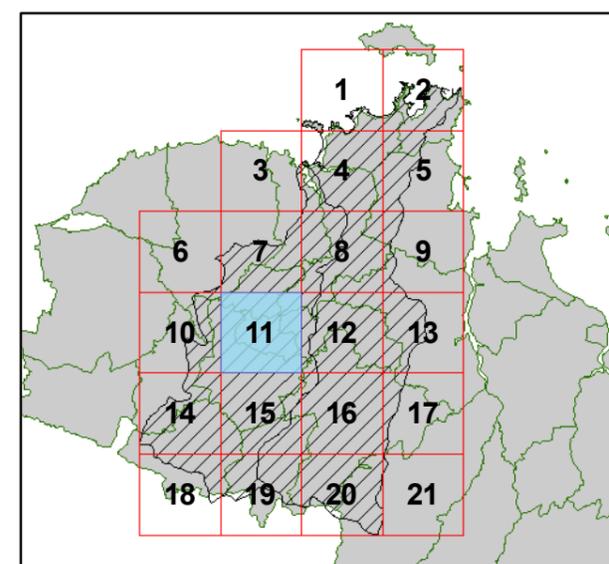
Légende

- Réseau hydrographique
- Limites du territoire PAV Horn/Guillec
- Limites parcellaires (Cadastré 2013)



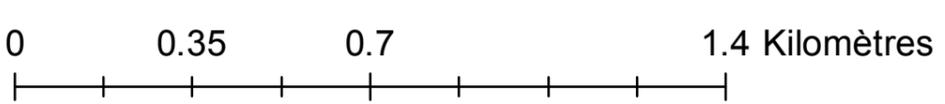
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Horn, St Pol de Léon, SM Elorn
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



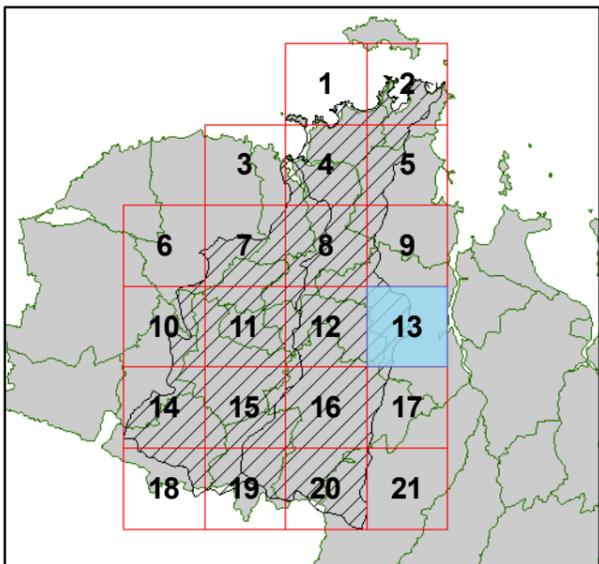
Légende

- Réseau hydrographique
- Limites du territoire PAV Horn/Guillec
- Limites parcellaires (Cadastre 2013)



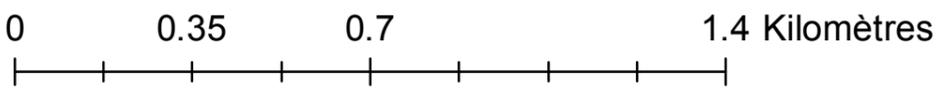
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Horn, St Pol de Léon, SM Elorn
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



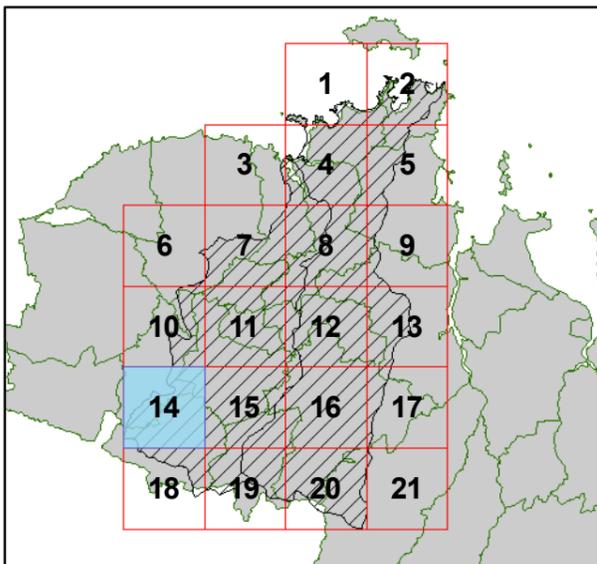
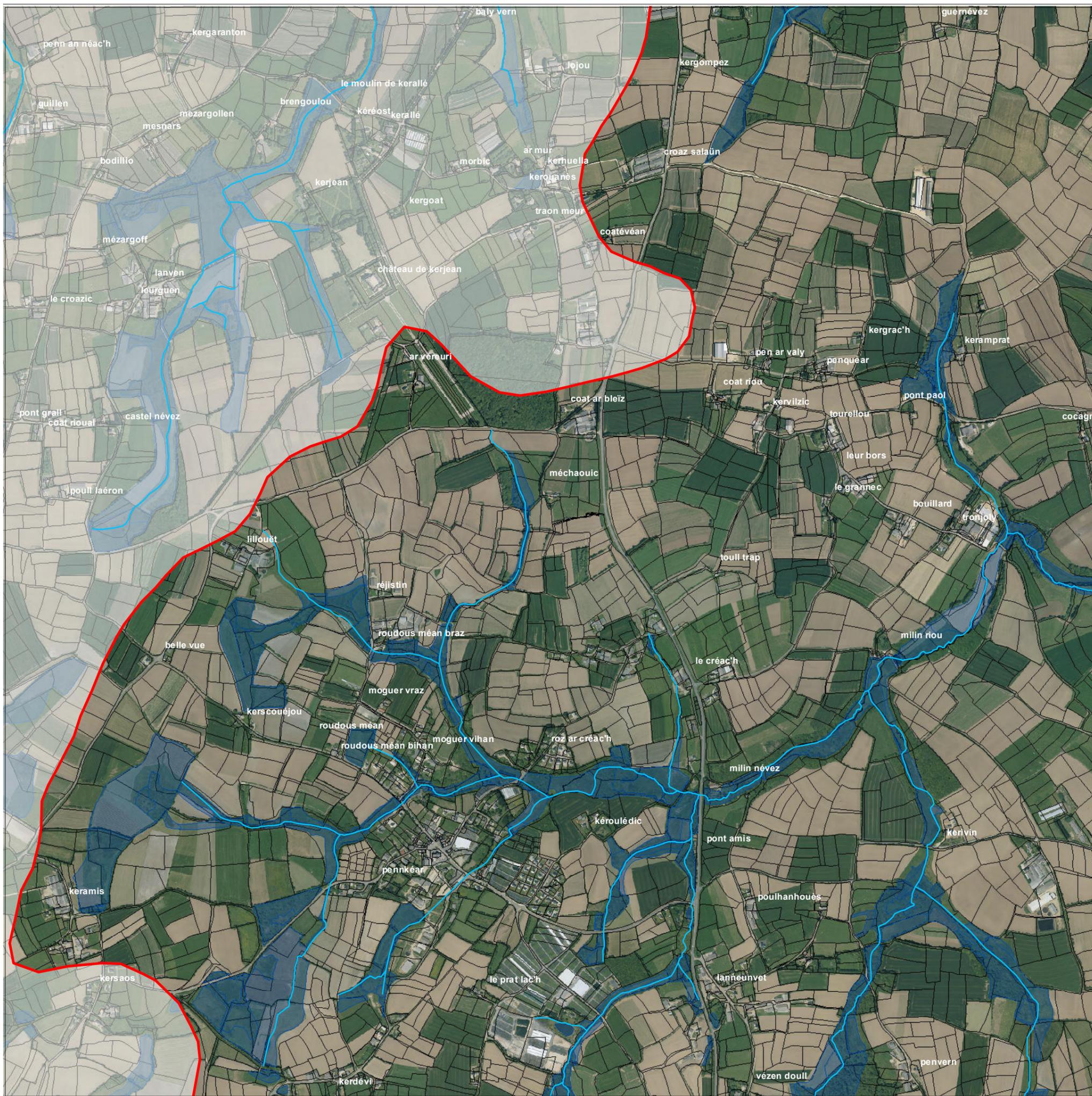
Légende

- Réseau hydrographique
- Limites du territoire PAV Horn/Guillec
- Limites parcellaires (Cadastre 2013)



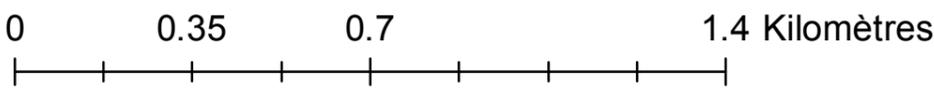
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Horn, St Pol de Léon, SM Elorn
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



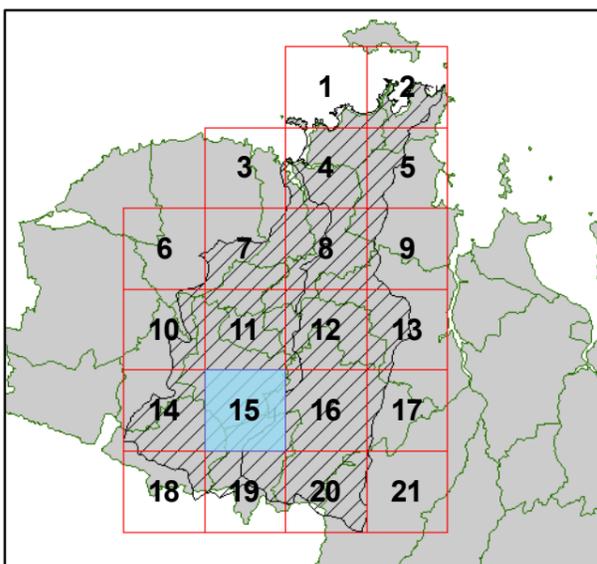
Légende

- Réseau hydrographique
- Limites du territoire PAV Horn/Guillec
- Limites parcellaires (Cadastre 2013)



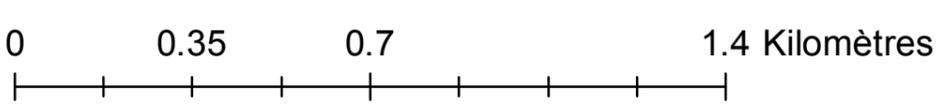
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Horn, St Pol de Léon, SM Elorn
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



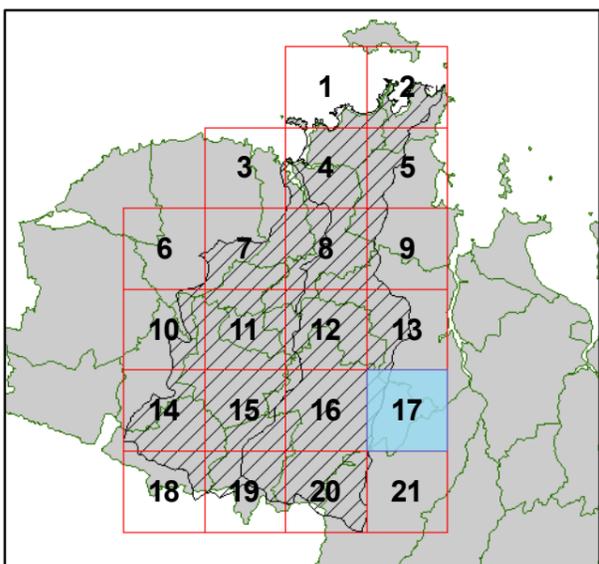
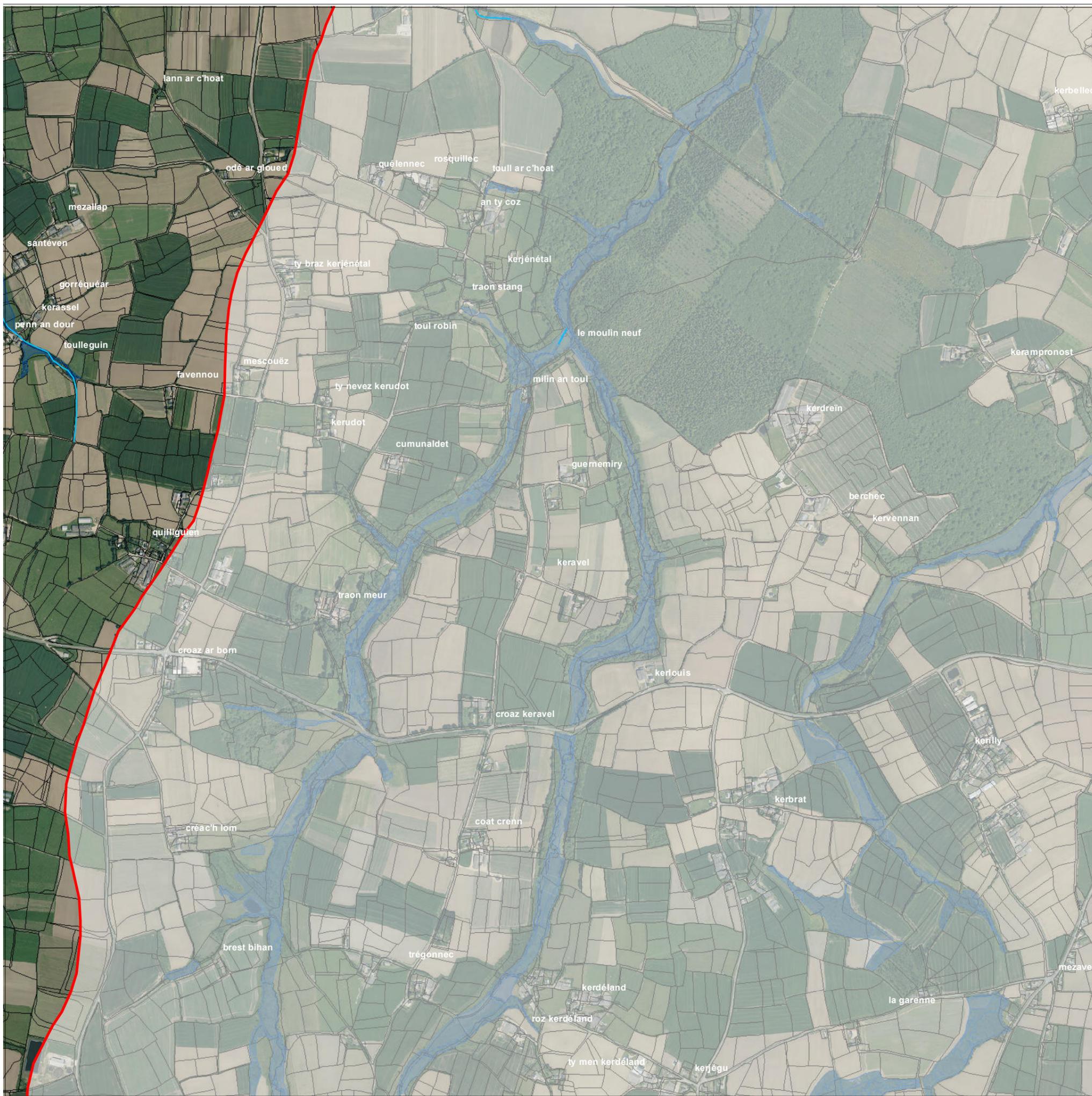
Légende

- Réseau hydrographique
- Limites du territoire PAV Horn/Guillec
- Limites parcellaires (Cadastre 2013)



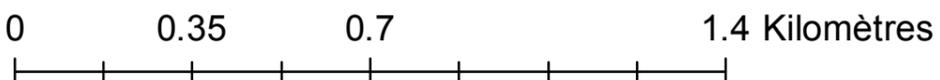
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Horn, St Pol de Léon, SM Elorn
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



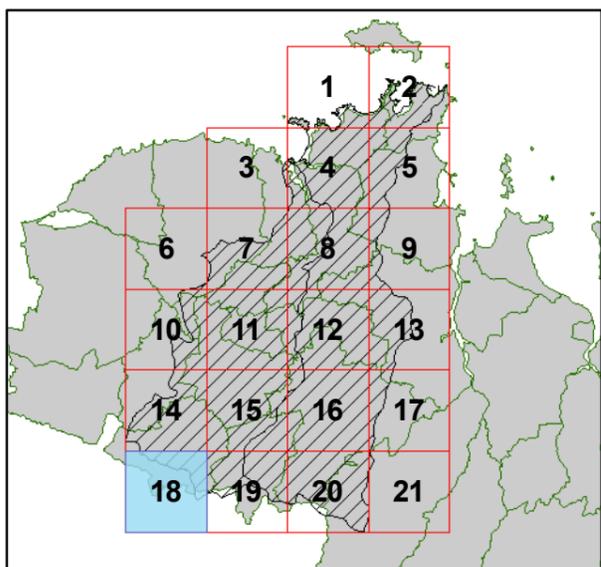
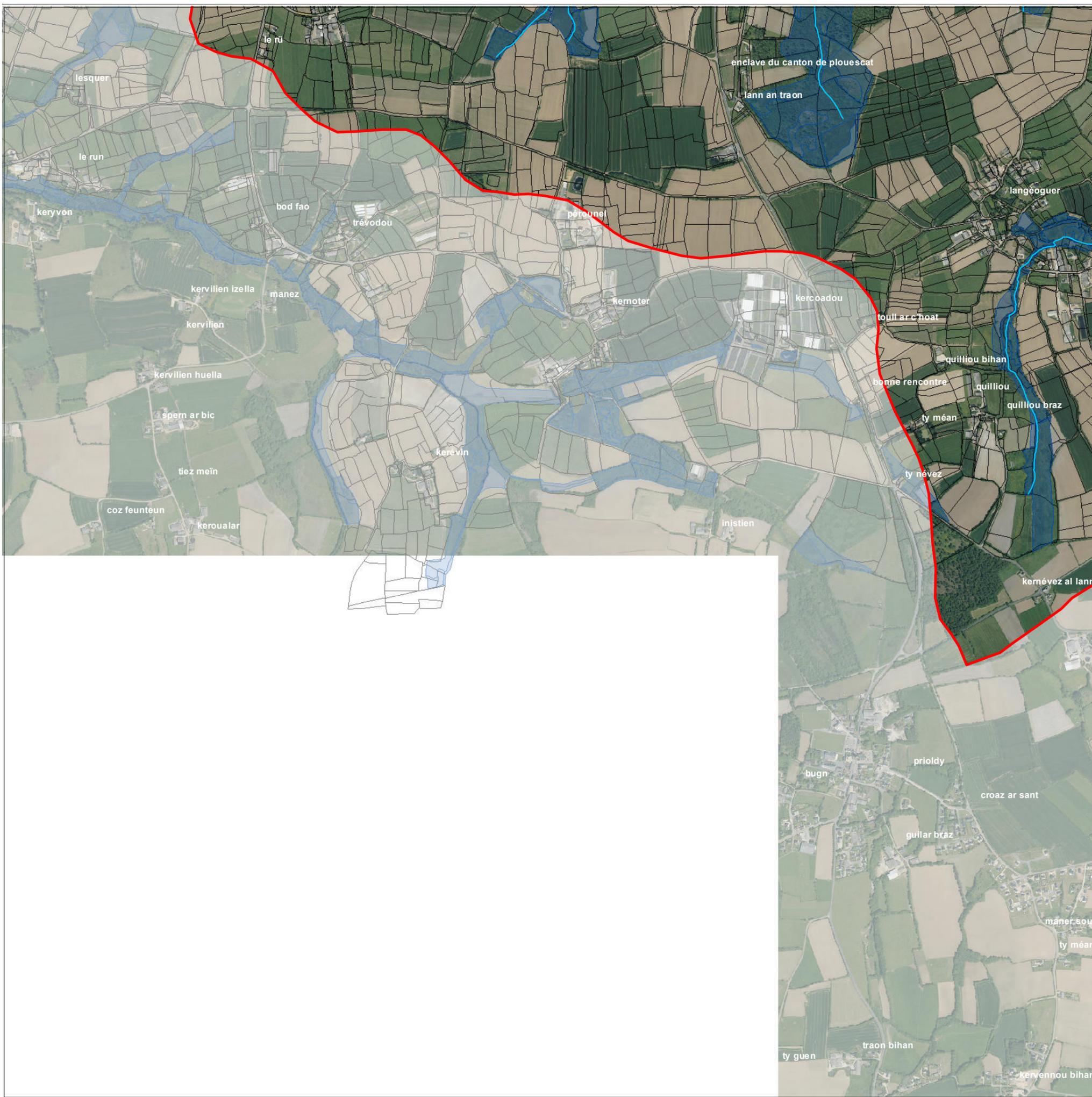
Légende

- Réseau hydrographique
- Limites du territoire PAV Horn/Guillec
- Limites parcellaires (Cadastre 2013)



Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Horn, St Pol de Léon, SM Elorn
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



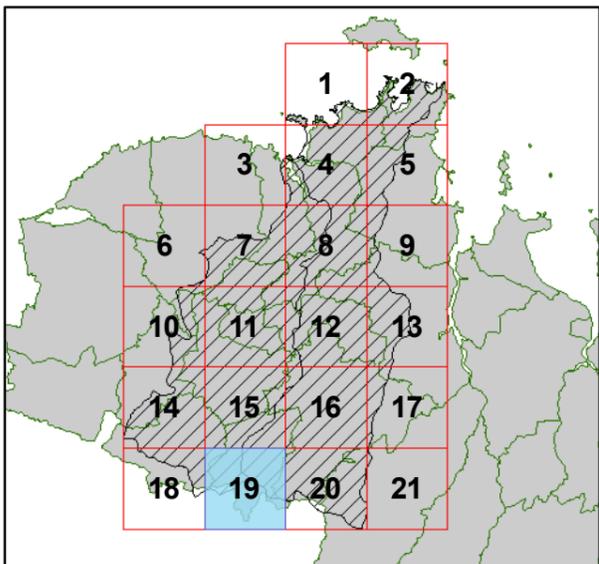
Légende

- Réseau hydrographique
- Limites du territoire PAV Horn/Guillec
- Limites parcellaires (Cadastre 2013)



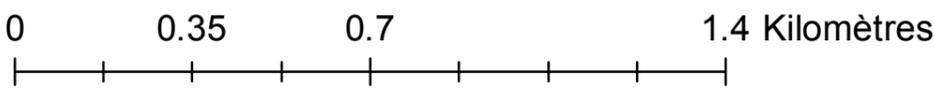
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Horn, St Pol de Léon, SM Elorn
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



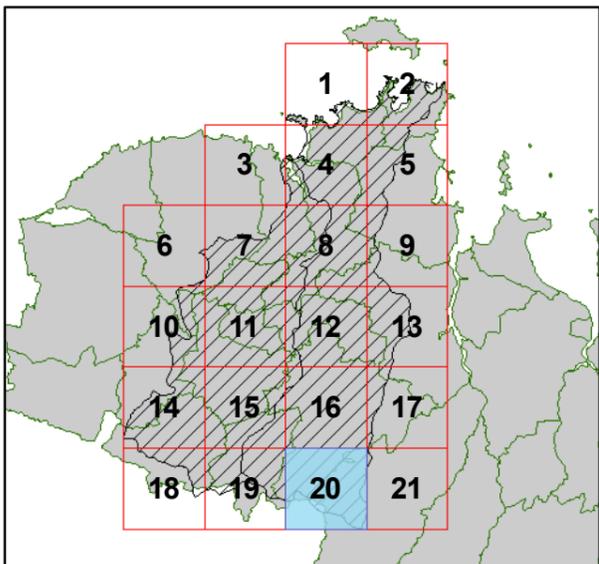
Légende

- Réseau hydrographique
- Limites du territoire PAV Horn/Guillec
- Limites parcellaires (Cadastre 2013)



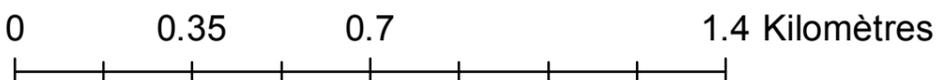
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Horn, St Pol de Léon, SM Elorn
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



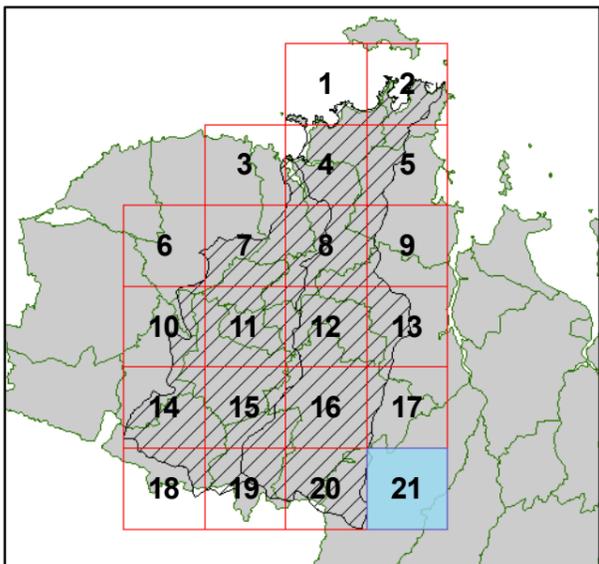
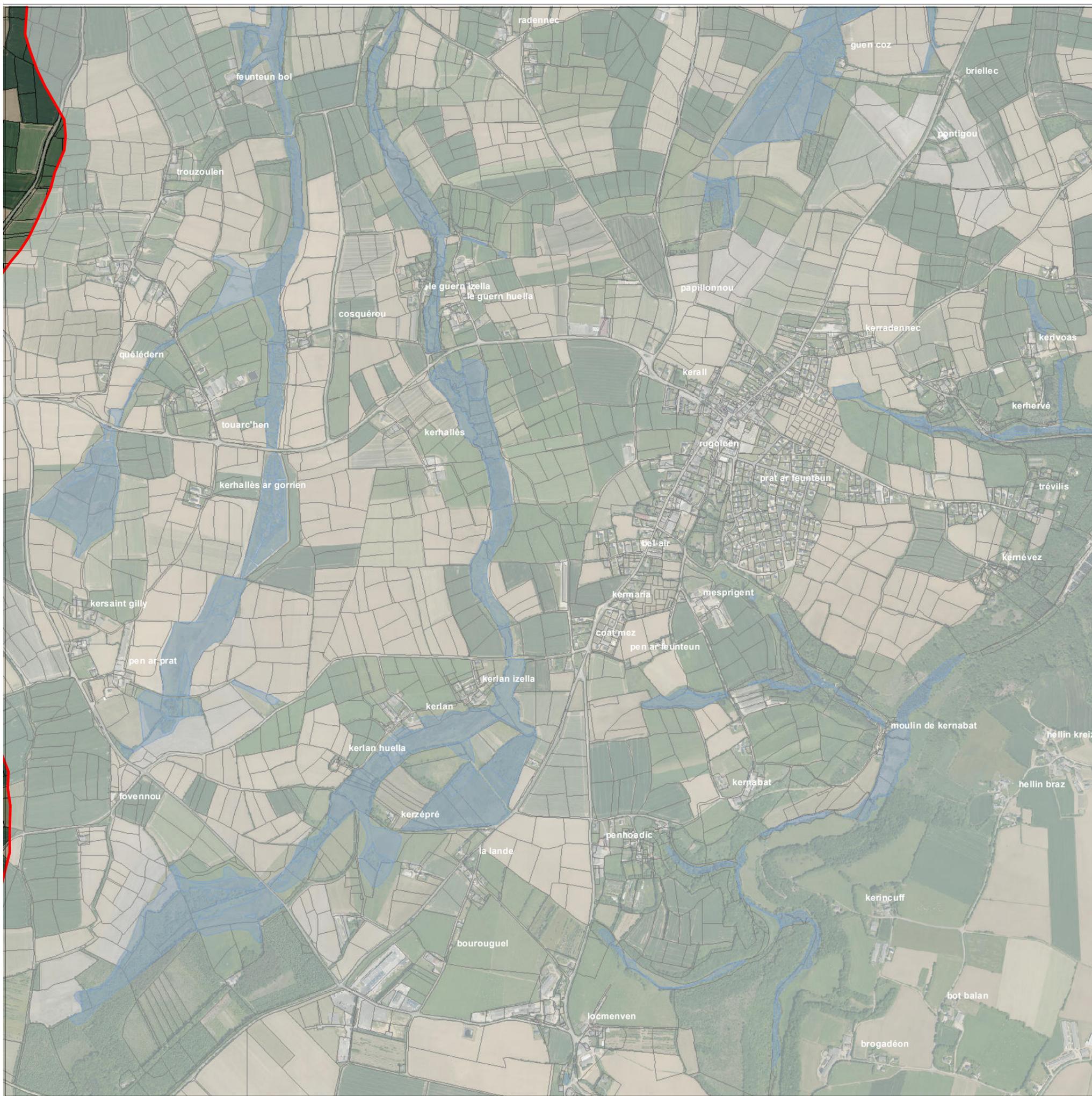
Légende

-  Réseau hydrographique
-  Limites du territoire PAV Horn/Guillec
-  Limites parcellaires (Cadastre 2013)



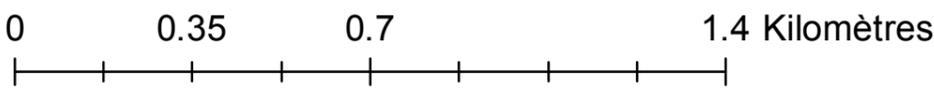
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Horn, St Pol de Léon, SM Elorn
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le territoire du PAV Horn/Guillec



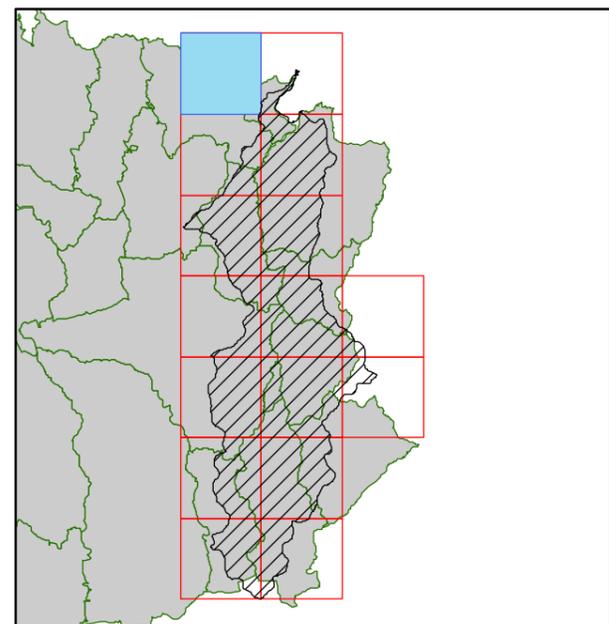
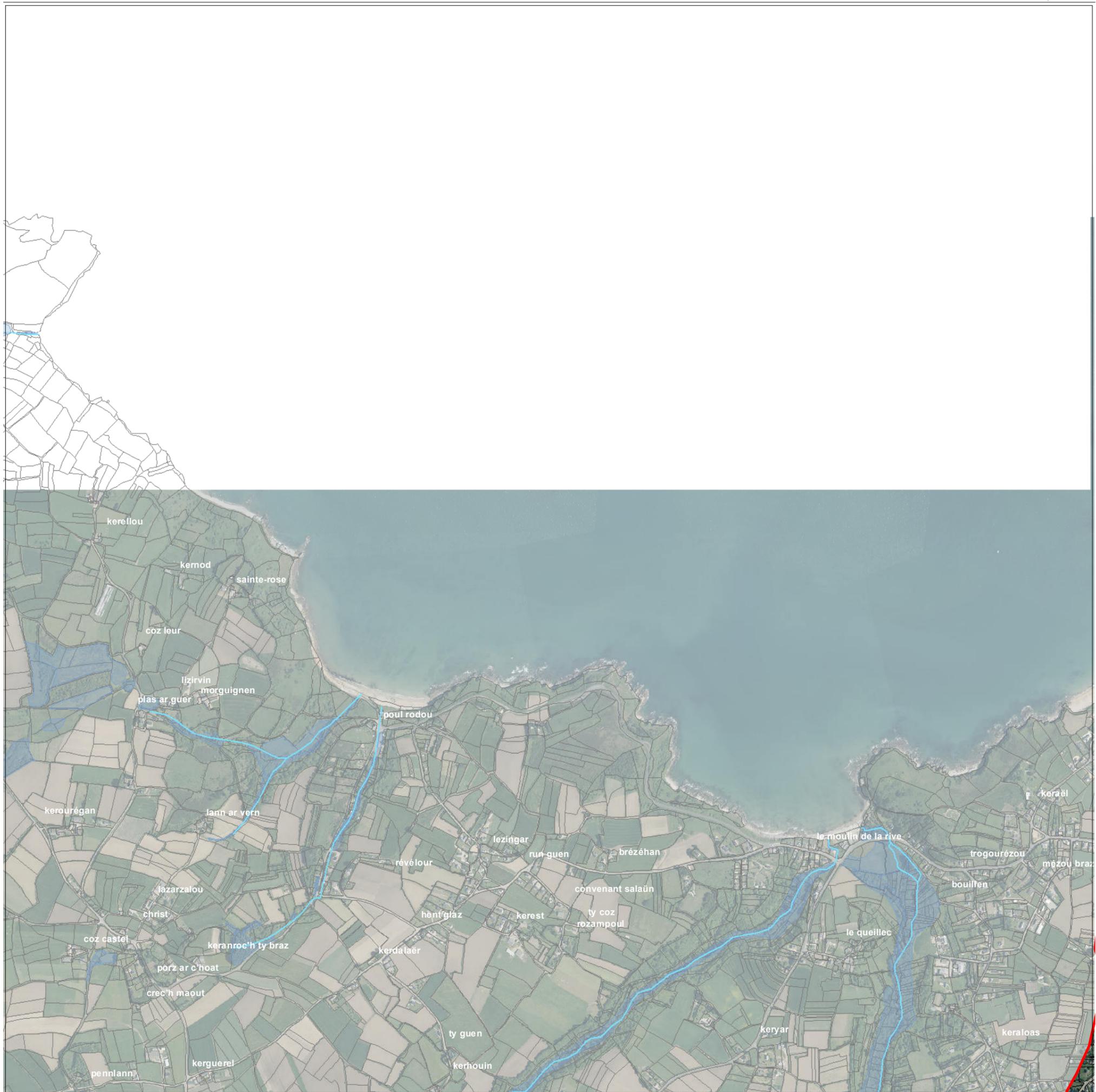
Légende

- Réseau hydrographique
- Limites du territoire PAV Horn/Guillec
- Limites parcellaires (Cadastré 2013)



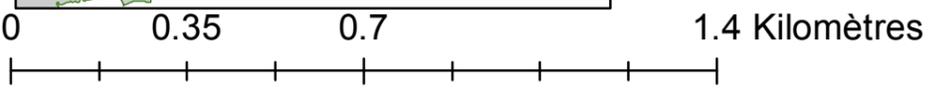
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Horn, St Pol de Léon, SM Elorn
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le bassin versant du Douron



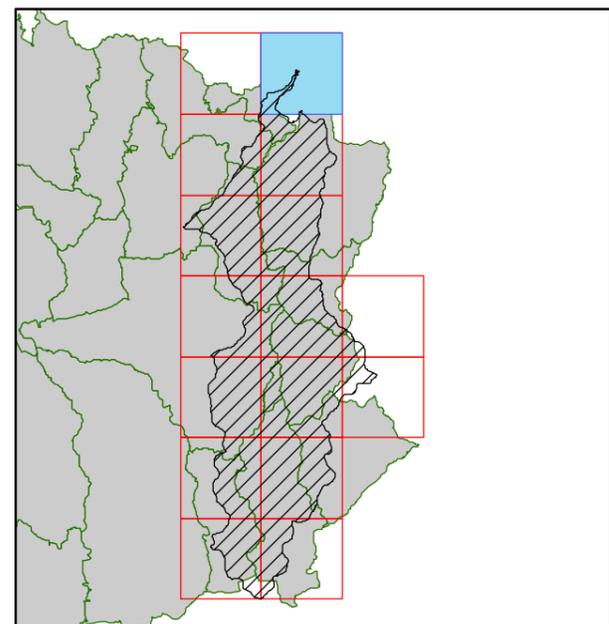
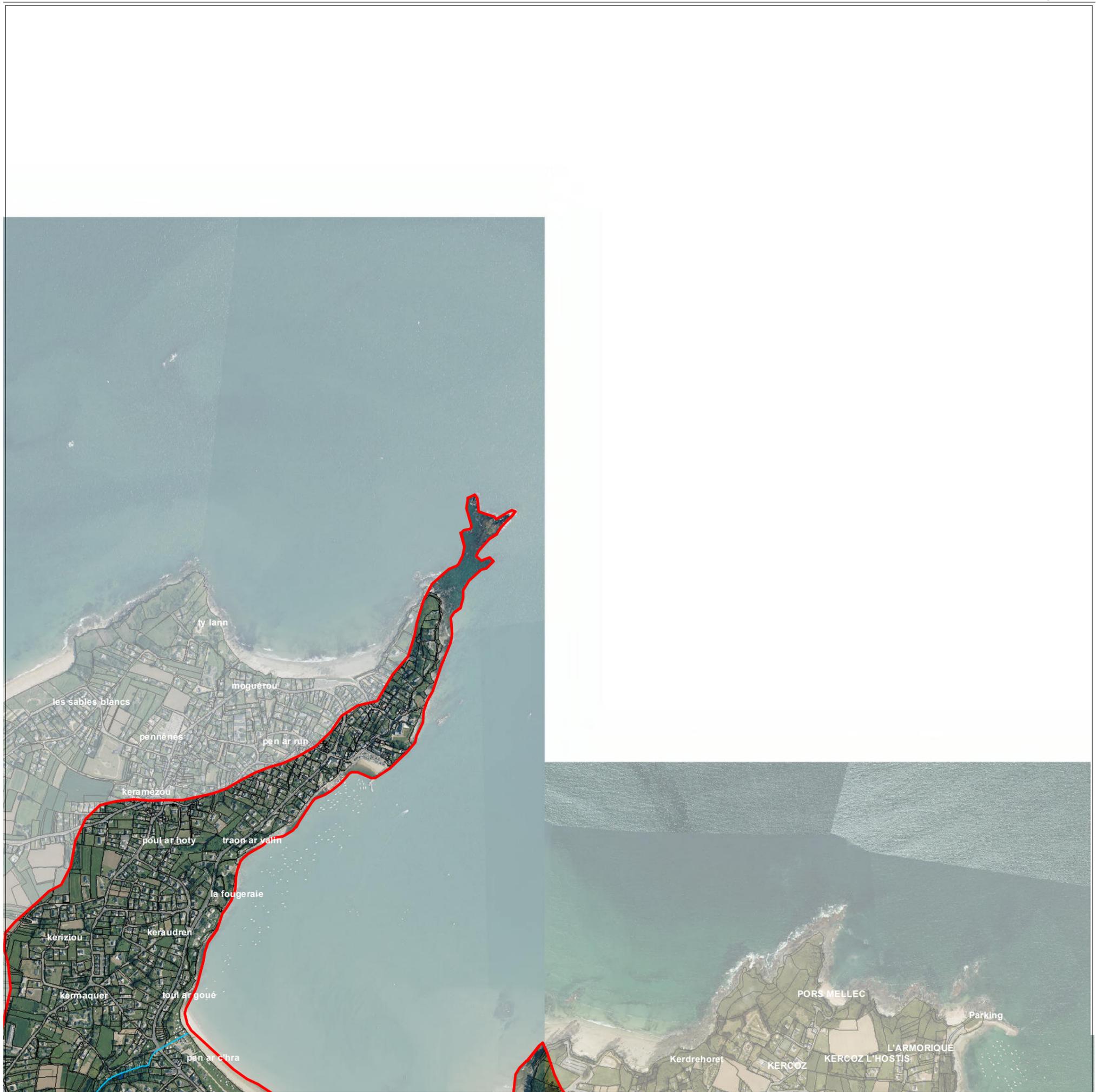
Légende

-  Limites du bassin versant du Douron
-  Réseau hydrographique
-  Zones humides



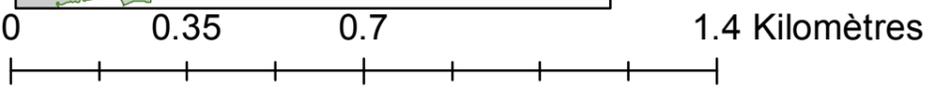
Syndicat Mixte du Haut Léon
Source : SM Trégor,
Lannion Trégor Agglomération
Copyright « ©IGN – 2010 »
Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le bassin versant du Douron



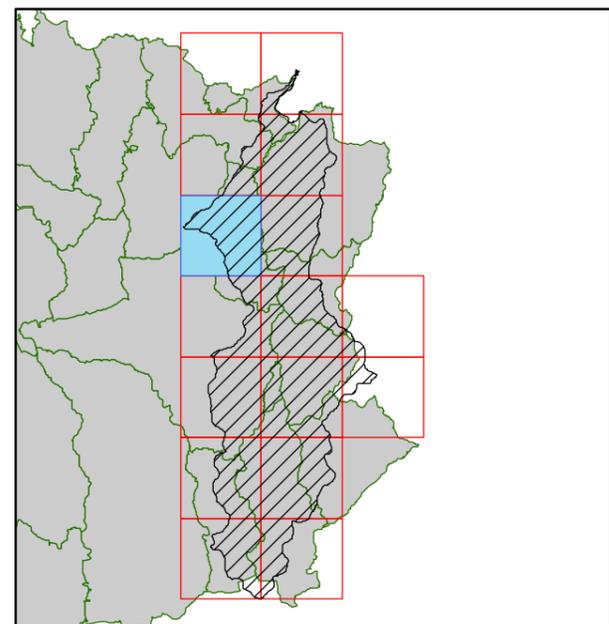
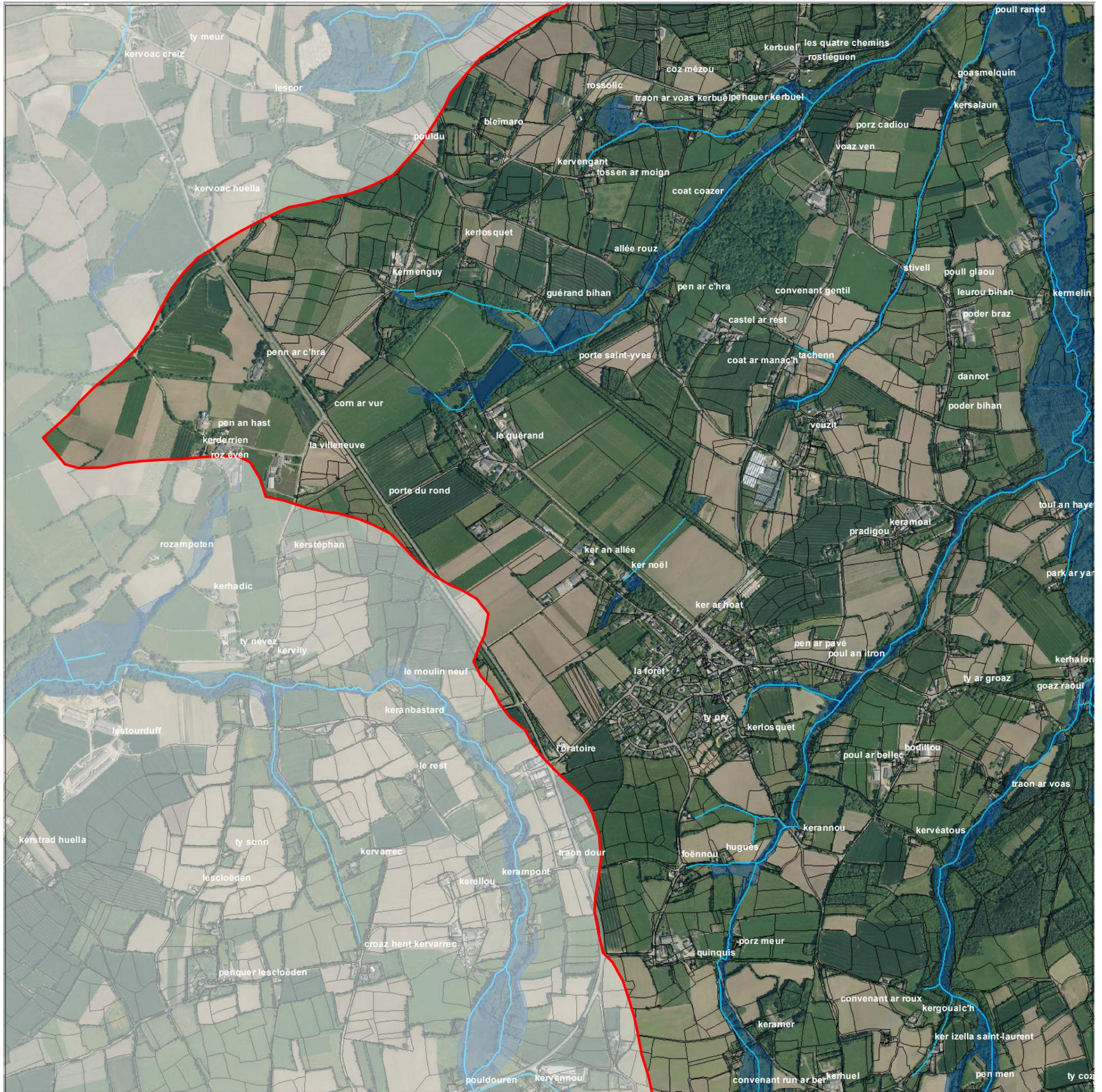
Légende

-  Limites du bassin versant du Douron
-  Réseau hydrographique
-  Zones humides



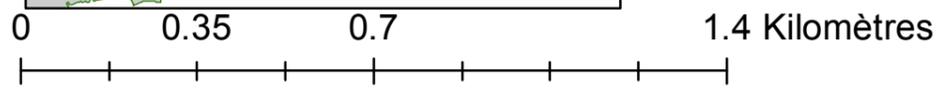
Syndicat Mixte du Haut Léon
Source : SM Trégor,
Lannion Trégor Agglomération
Copyright « ©IGN – 2010 »
Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le bassin versant du Douron



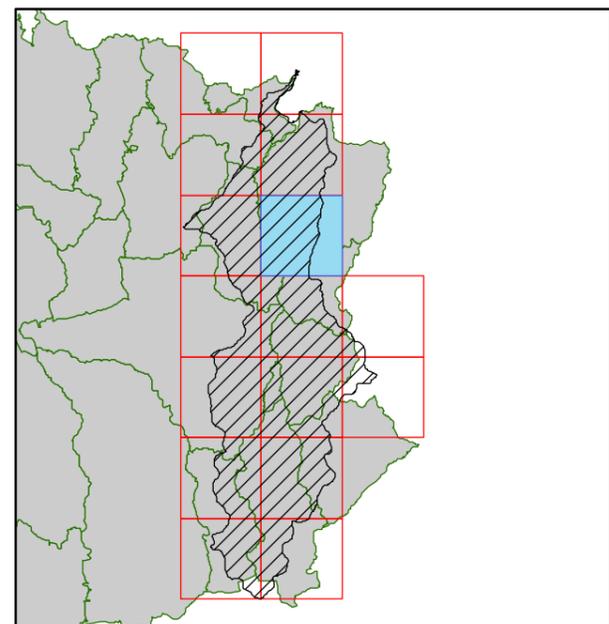
Légende

- Limites du bassin versant du Douron
- Réseau hydrographique
- Zones humides



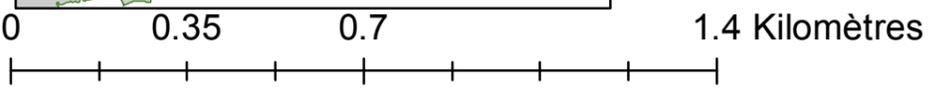
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Trégor,
 Lannion Trégor Agglomération
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le bassin versant du Douron



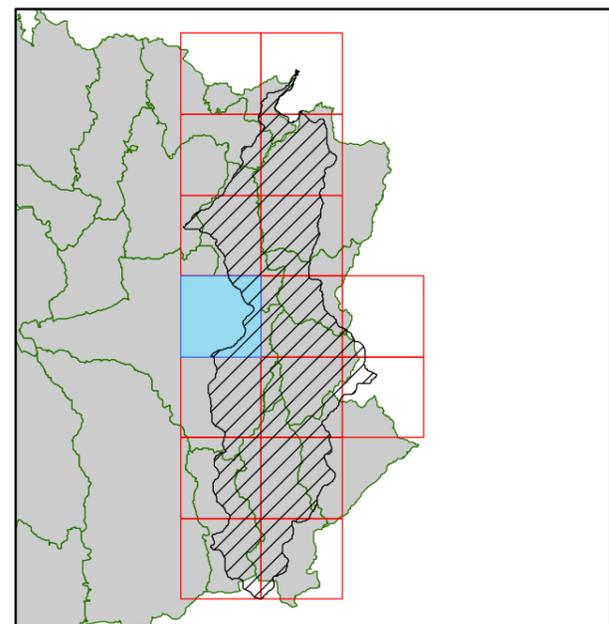
Légende

- Limites du bassin versant du Douron
- Réseau hydrographique
- Zones humides



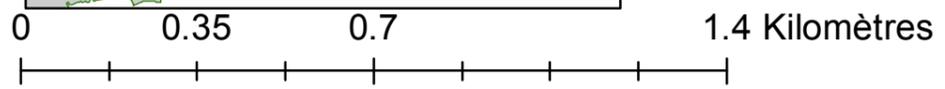
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Trégor,
 Lannion Trégor Agglomération
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le bassin versant du Douron



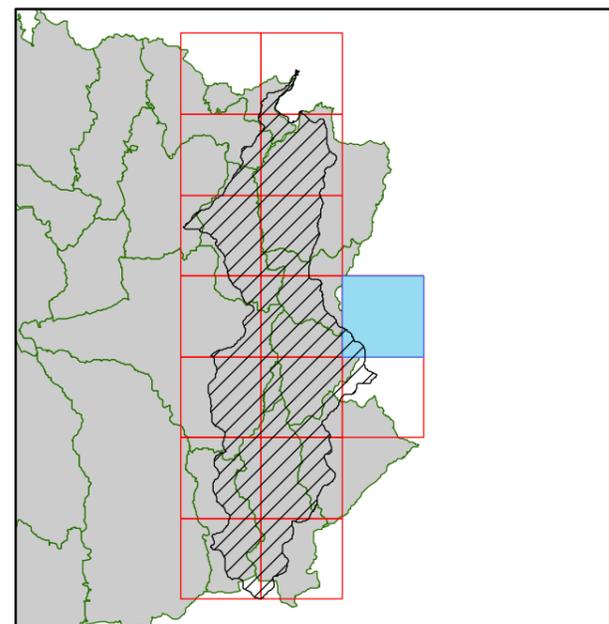
Légende

- Limites du bassin versant du Douron
- Réseau hydrographique
- Zones humides



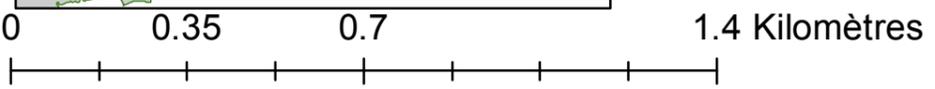
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Trégor,
 Lannion Trégor Agglomération
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le bassin versant du Douron



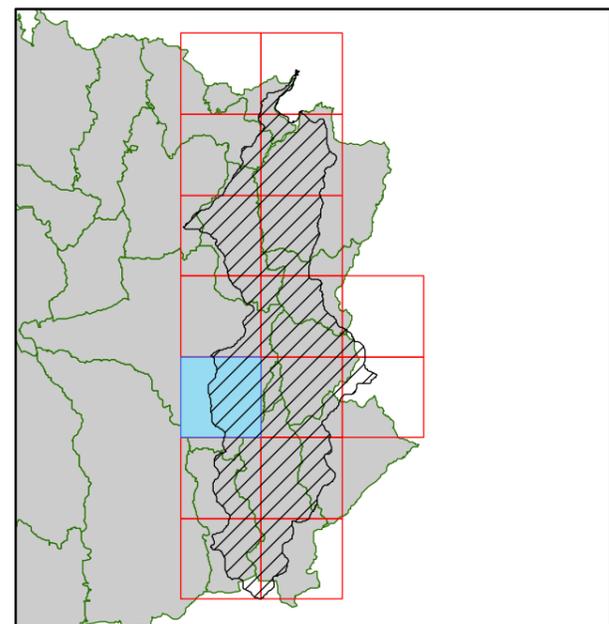
Légende

-  Limites du bassin versant du Douron
-  Réseau hydrographique
-  Zones humides



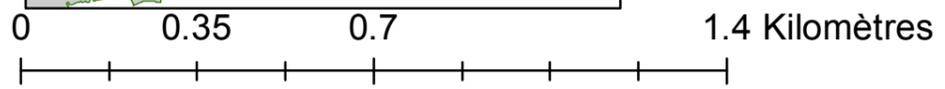
Syndicat Mixte du Haut Léon
Source : SM Trégor,
Lannion Trégor Agglomération
Copyright « ©IGN – 2010 »
Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le bassin versant du Douron



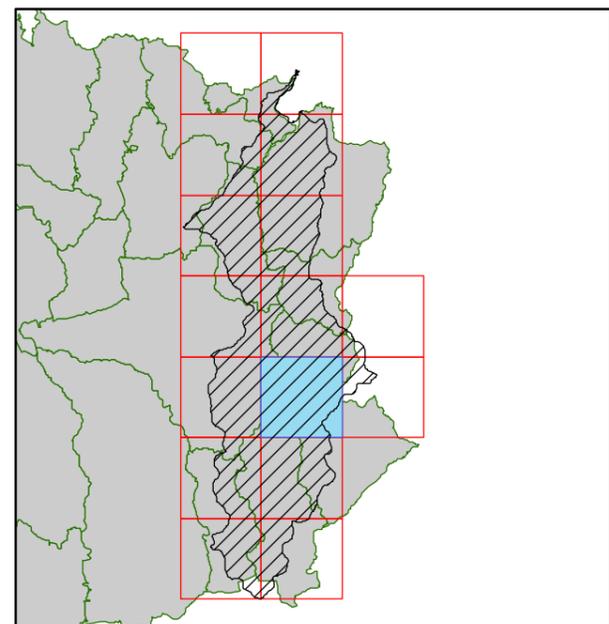
Légende

- Limites du bassin versant du Douron
- Réseau hydrographique
- Zones humides



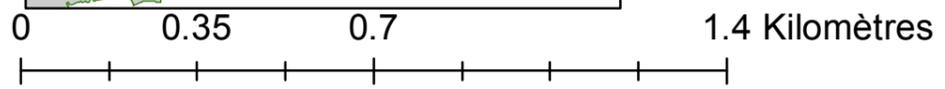
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Trégor,
 Lannion Trégor Agglomération
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le bassin versant du Douron



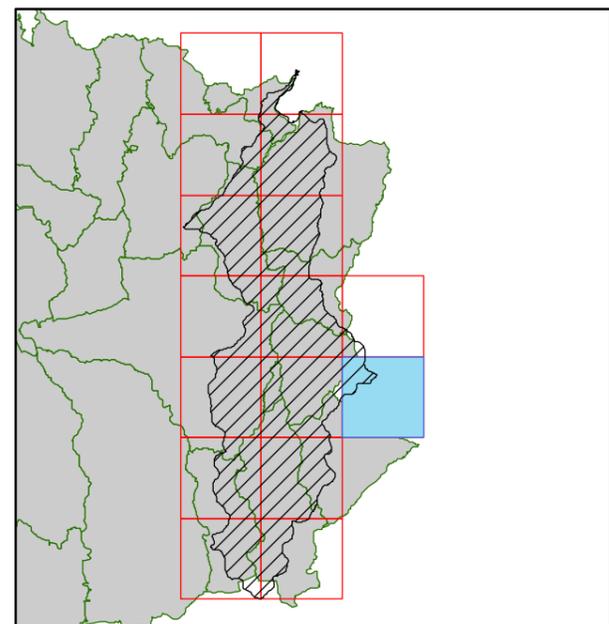
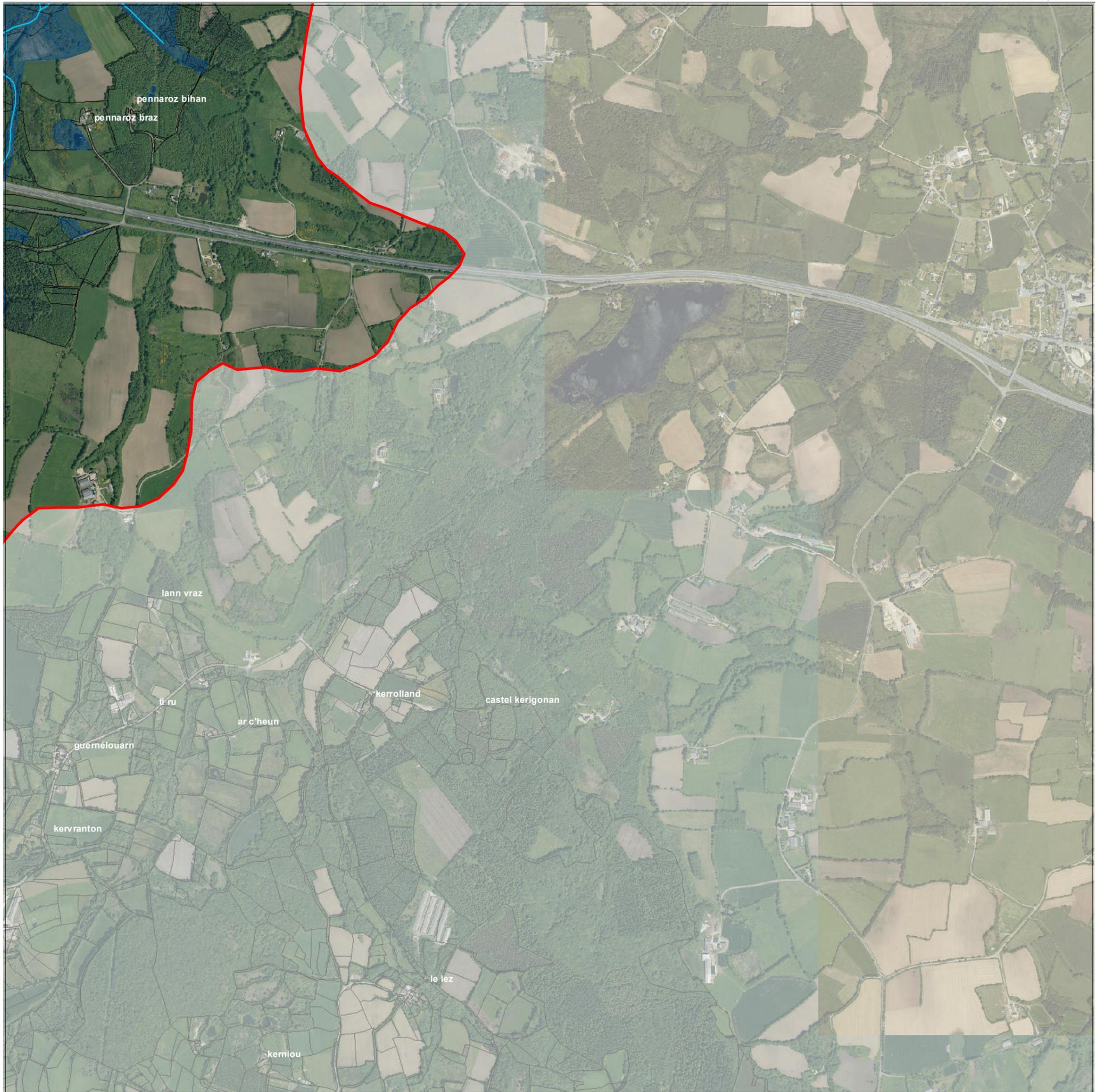
Légende

- Limites du bassin versant du Douron
- Réseau hydrographique
- Zones humides



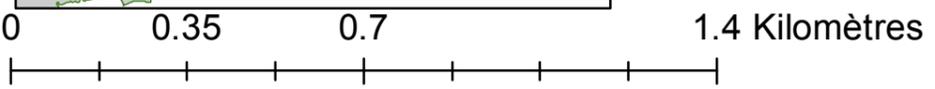
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Trégor,
 Lannion Trégor Agglomération
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le bassin versant du Douron



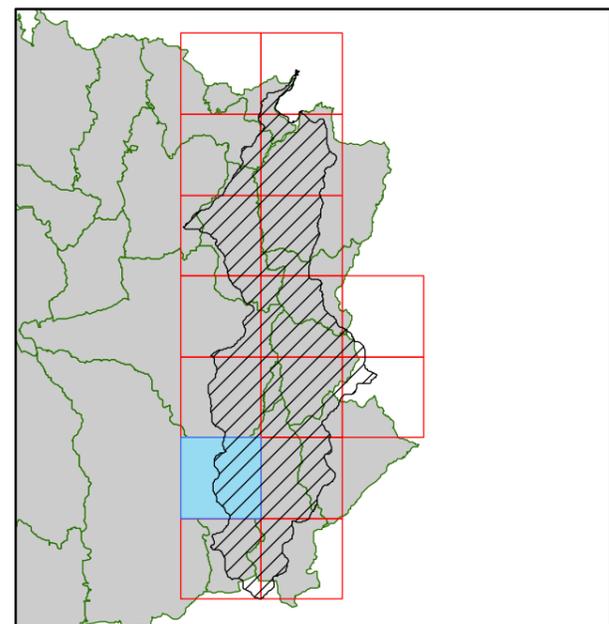
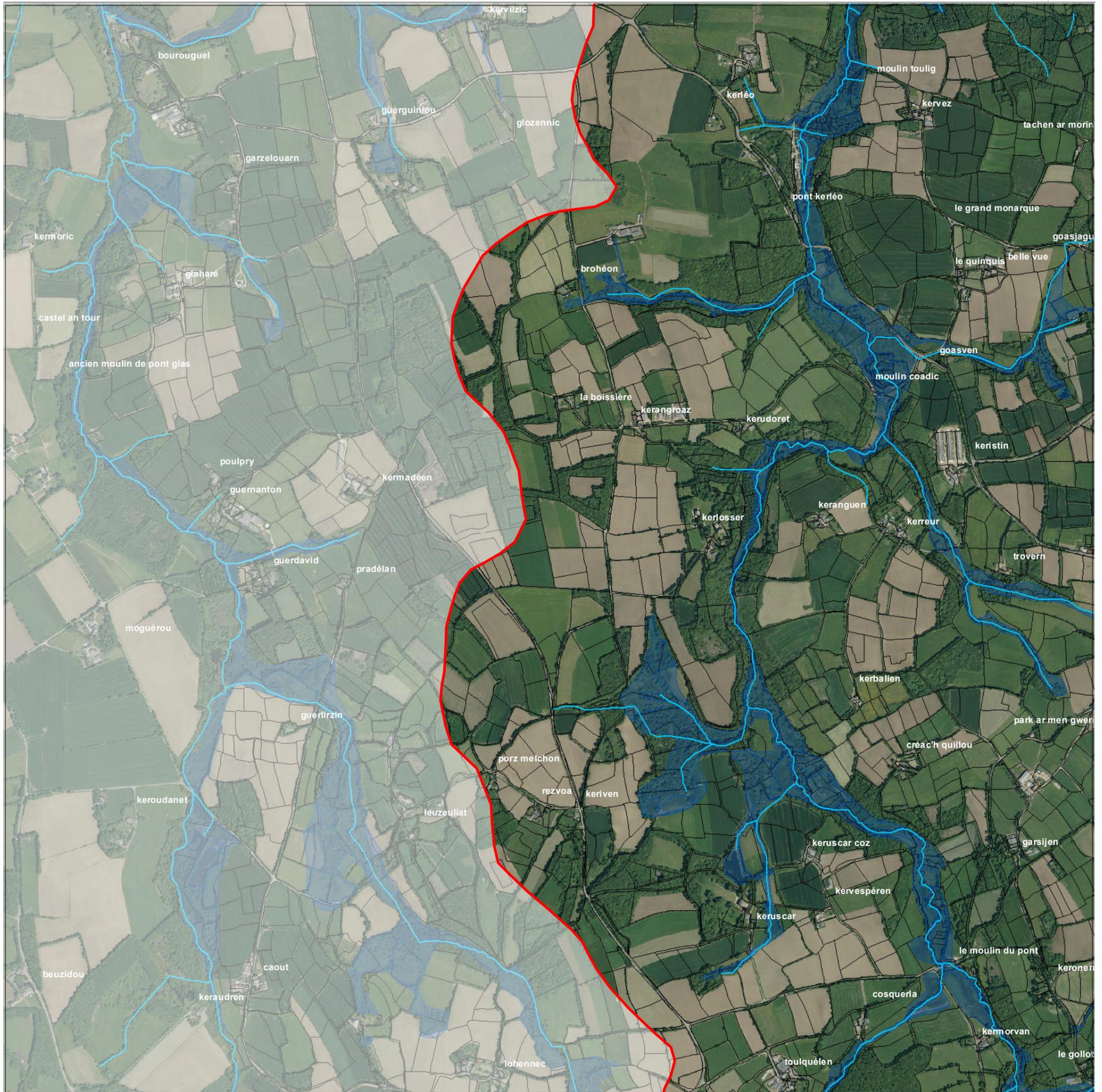
Légende

-  Limites du bassin versant du Douron
-  Réseau hydrographique
-  Zones humides



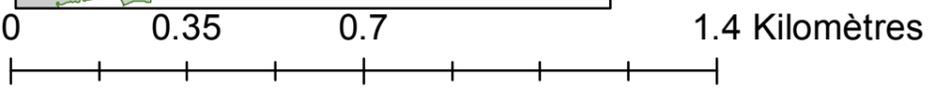
Syndicat Mixte du Haut Léon
Source : SM Trégor,
Lannion Trégor Agglomération
Copyright « ©IGN – 2010 »
Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le bassin versant du Douron



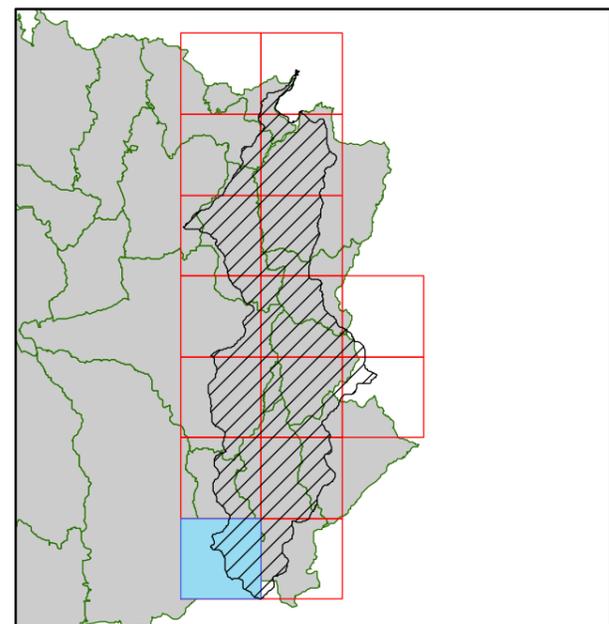
Légende

- Limites du bassin versant du Douron
- Réseau hydrographique
- Zones humides



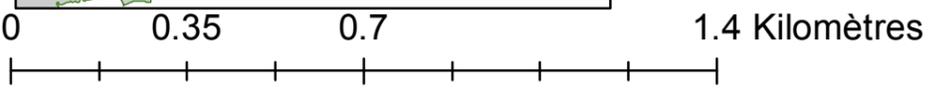
Syndicat Mixte du Haut Léon
 Source : SM Trégor,
 Lannion Trégor Agglomération
 Copyright « ©IGN – 2010 »
 Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le bassin versant du Douron



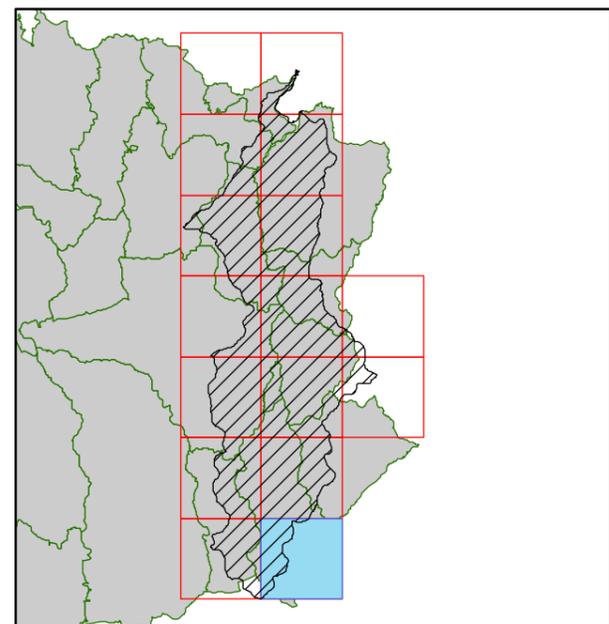
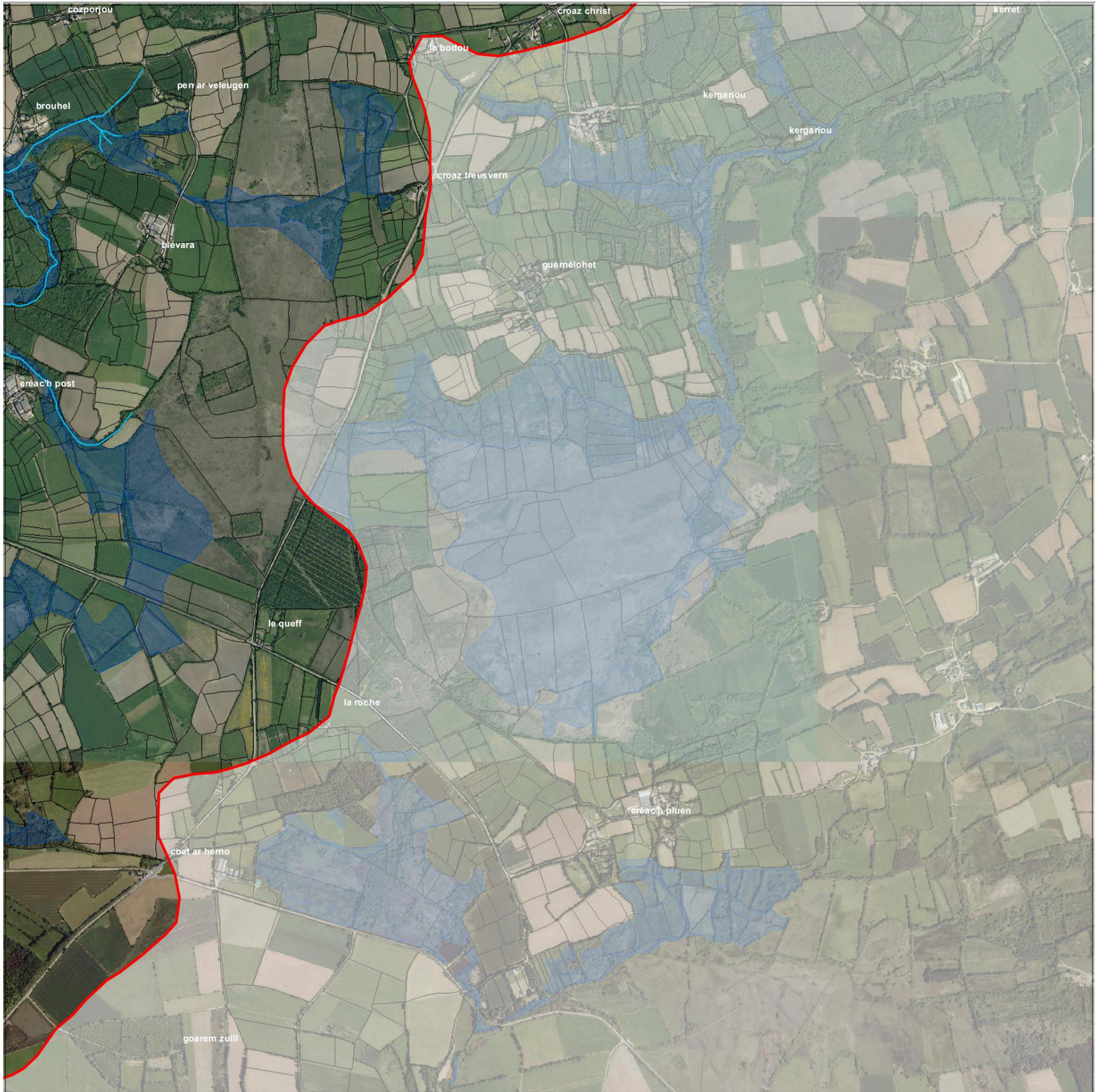
Légende

- Limites du bassin versant du Douron
- Réseau hydrographique
- Zones humides



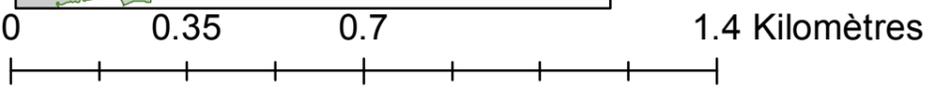
Syndicat Mixte du Haut Léon
Source : SM Trégor,
Lannion Trégor Agglomération
Copyright « ©IGN – 2010 »
Mai 2016

Inventaire des zones humides sur le bassin versant du Douron



Légende

- Limites du bassin versant du Douron
- Réseau hydrographique
- Zones humides



Syndicat Mixte du Haut Léon
Source : SM Trégor,
Lannion Trégor Agglomération
Copyright « ©IGN – 2010 »
Mai 2016



Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion
des Bassins du Haut-Léon
ZA Mes Menez
29410 SAINT-THEGONNEC LOC EGUINER



4 allée Marie Berhaut
Cap Nord B
35000 RENNES
info@idea-recherche.com
02 23 46 13 40
www.idea-recherche.com
Contacts : Philippe MARTIN
Marie BEHRA



Cabinet ARES
Immeuble Le Papyrus
29 rue de Lorient - CS 64329
35043 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 67 83 83
Contact : Anne LE DERF-DANIEL



Direction Régionale Ouest
8 avenue des Thébaudières
44 815 Saint Herblain cedex
Tél. : +33 (0) 2 28 09 18 16 · Fax : +33 (0)2 40 94 80 99
www.arteliagroup.com
Contacts : Laurette LE GRAS & Jean-Michel MURTIN